



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)

**Communes de Quimper, Ergué-Gabéric
et Guengat**

Dossier approuvé

(vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral)

A Quimper, le **05 JAN. 2025**

Le préfet du Finistère,

I.2 - Règlement

S O M M A I R E

Titre I - Portée du PPRI, dispositions générales.....	5
Chapitre I.1 - Champ d'application.....	5
Chapitre I.2 - Objectifs du PPRI et effets.....	6
Chapitre I.3 – Principes généraux et règles d'application.....	6
Article I.3.1 - Principe de zonage réglementaire.....	6
Article I.3.2 – Règles d'utilisation du règlement.....	7
Chapitre I.4 – Responsabilités attachées à l'application du règlement.....	9
Article I.4.1 – Études et attestations à produire dans le cadre des demandes d'urbanisme.....	10
Article I.4.2 – Conséquences du non-respect du PPRI.....	10
Chapitre I.5 - Rappel des autres réglementations en vigueur.....	11
Titre II - Réglementation des projets.....	13
Chapitre II.1 - Dispositions communes à toutes les zones réglementées.....	13
Article II.1.1 – Travaux de construction et transformation de bâti.....	14
Article II.1.2 – Travaux d'aménagement, infrastructures et réseaux.....	15
Article II.1.3 - Activités et occupations du sol.....	19
Article II.1.4 - Dispositions cumulatives.....	21
Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone « rouge ».....	22
Article II.2.1 - Définition.....	22
Article II.2.2 - Interdictions.....	23
Article II.2.3 - Travaux et activités soumis à prescriptions*.....	23
Article II.2.4 – Prescriptions concernant les opérations de renouvellement urbain* avec réduction de vulnérabilité*.....	27
Article II.2.5 – Prescriptions concernant les bandes de précaution.....	30
Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone « orange ».....	32
Article II.3.1 – Définition.....	32
Article II.3.2 - Interdictions.....	32
Article II.3.3 - Travaux et activités soumis à prescriptions*.....	33
Article II.3.4 – Prescriptions concernant les opérations de renouvellement urbain* avec réduction de vulnérabilité*.....	36
Article II.3.5 – Prescriptions concernant les bandes de précaution.....	36
Chapitre II.4 - Dispositions applicables en zone « bleue ».....	37
Article II.4.1 - Définition.....	37
Article II.4.2 - Interdictions.....	37
Article II.4.3 - Travaux et activités soumis à prescriptions*.....	37
Article II.4.4 - Recommandations.....	39
Titre III - Mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde des biens et activités existants... 40	40
Chapitre III.1 - Mesures de prévention* et information des habitants.....	40
Article III.1.1 - Information préventive sur les risques*.....	40
Article III.1.2 - Information acquéreurs-locataires (IAL).....	40
Article III.1.3 -Autres mesures de prévention*.....	41
Chapitre III.2 - Mesures de protection.....	41
Article III.2.1 - Entretien des cours d'eau par les riverains.....	41
Article III.2.2 - Entretien des ouvrages par leur propriétaire.....	42
Article III.2.3 - Entretien des ouvrages de protection contre les inondations*.....	42
Article III.2.4 - Gestion des eaux pluviales.....	42
Chapitre III.3 - Mesures de sauvegarde.....	43
Titre IV- Mesures de réduction de la vulnérabilité* des biens et activités existants.....	44
Chapitre IV.1 - Prescriptions* applicables aux bâtis et installations existants.....	44
Article IV.1.1 – Mesures générales applicables au bâti existant.....	44
Article IV.1.2 – Mesures spécifiques applicables à certains établissements.....	45
Article IV.1.3 – Mesures applicables aux installations existantes.....	45
Chapitre IV.2 - Recommandations* applicables aux bâtis et installations existants.....	46
Lexique.....	48
Liste des sigles et abréviations.....	56

IMPORTANT

Il est conseillé de prendre connaissance du lexique (les termes suivis d'un astérisque sont définis au lexique) ainsi que de la liste des sigles et abréviations avant d'aborder la lecture du présent règlement.

Plan de prévention des risques d'inondation par débordement de cours d'eau de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat

Utilisation pratique du règlement

Le zonage réglementaire et son règlement s'utilisent de la façon suivante :

Étape 1 - Repérage de la parcelle dans une zone inondable

La carte du zonage réglementaire du PPRI permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à :

- une zone réglementée au titre des risques naturels (zone « rouge » - zone « orange » - zone « bleue »),
- le niveau d'inondation* dit « cote de référence » à cet endroit.

Comment procéder ?

- Relever le nom de la zone concernée sur la carte du zonage réglementaire du PPRI.
- Les niveaux d'eau figurent sur les cartes de zonage associées au règlement du PPRI (valeur reportée sur profils en travers ou à déterminer par interpolation*¹ entre deux profils sur la cartographie). La cote de référence est exprimée en NGF-IGN69* (Nivellement Général de la France).

Étape 2 - Utilisation du règlement

J'ai un projet

Cas 1	Le projet est autorisé selon le présent règlement (et son Titre II notamment)	Le projet est réalisable s'il respecte les dispositions contenues au titre II et les autres textes législatifs et réglementaires en vigueur.
Cas 2	Le projet n'est pas autorisé au regard du titre II.	Soit le projet n'est pas réalisable, soit il doit être modifié pour satisfaire au règlement du PPRI.
	→ Dans les deux cas, je consulte systématiquement les dispositions constructives (titre II du règlement du PPRI dans sa totalité et en premier lieu le chapitre II.1 « <i>dispositions communes à toutes les zones réglementées</i> ») relatives à la réglementation des projets.	

J'adapte mes biens existants et mes activités

→ Je consulte le titre IV du règlement du PPRI concernant les mesures de réduction de la vulnérabilité* qui s'imposent sur les biens et les activités existants en zone inondable.

Cas 3	Je prends connaissance des prescriptions* applicables aux bâtis et installations existantes qui me sont imposées (cf. Titre IV - chapitre IV.1).	Je prends connaissance des recommandations applicables aux bâtis et installations existantes qui me sont conseillées (cf. Titre IV - chapitre IV.2).
--------------	---	---

1. (Cf. schéma de l'interpolation* linéaire dans le lexique en pages suivantes).

Titre I - Portée du PPRI, dispositions générales

Chapitre I.1 - Champ d'application

Les communes de Quimper, d'Ergué-Gabéric et de Guengat sont couvertes par le plan de prévention des risques* d'inondation* (PPRI « *bassin de l'Odet* ») approuvé le 10 juillet 2008. Une révision de ce PPRI a été prescrite par arrêté préfectoral n° **29-2022-01-07-00003 en date du 7 janvier 2022**.

Le présent règlement du PPRI s'applique aux zones du territoire des communes de Quimper, d'Ergué-Gabéric et de Guengat exposées à un risque d'inondation*. Plus spécifiquement, il s'applique sur le périmètre de l'aléa* « *inondation* par débordement de cours d'eau* » des rivières de l'Odet et de ses principaux affluents, le Jet, le Steir et le Froust et de l'aléa* « *submersion marine* » dans l'estuaire de l'Odet. A noter que le « *ruissellement urbain* » est pris en compte dans le règlement en tant que facteur aggravant les conséquences d'une inondation fluviale ou marine, et justifie certaines prescriptions spécifiques.

Le périmètre est déterminé à partir de l'événement de référence*, qui aboutit à une cartographie de l'aléa* de référence conformément à l'article R562-11-3 du Code de l'environnement et au décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux PPRI :

« l'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine nécessite la détermination préalable d'un aléa* de référence. Cet aléa* de référence est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important ».*

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les travaux, ouvrages, installations et occupations du sol **entrant ou non** dans le champ d'application des autorisations prévues par les Codes de l'urbanisme et de l'environnement.

Les différentes zones réglementées, situées à l'intérieur de ce périmètre, sont définies comme suit :

- les zones de couleur « *rouge* » où le principe est l'interdiction,
- les zones de couleur « *orange* » de centre urbain* où des travaux strictement encadrés peuvent être admis,
- les zones de couleur « *bleue* » d'autorisation avec prescriptions*.

Les parties du territoire, non couvertes par une de ces zones, ne sont pas concernées par le présent règlement. Toutefois, pour les terrains contigus à une zone « *rouge* » « *orange* » ou « *bleue* », des prescriptions* particulières y seront appliquées (cf. article I.3.2.3).

Chapitre I.2 - Objectifs du PPRI et effets

Le plan de prévention des risques* est un document réglementaire permettant la maîtrise de l'urbanisation. Comme l'indique l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, le PPRI a pour objectifs :

- de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité* du risque encouru, et d'y interdire des constructions* ou aménagements ou de les autoriser avec des prescriptions*, afin de ne pas aggraver l'exposition au risque ;
- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions* ou des aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions* ;
- de définir les mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde, mesures d'ensemble qui doivent être prises par les particuliers, les gestionnaires de réseaux, les collectivités dans le cadre de leurs compétences, etc. ;
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions*, des ouvrages, des espaces cultivés ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, le PPRI contribuant ainsi à la réduction de la vulnérabilité* de l'existant et à la limitation des dommages*.

Les mesures définies au présent PPRI dans les chapitres suivants ont pour finalité principale de diminuer la vulnérabilité* des biens et des personnes, d'éviter l'aggravation des dommages* dans le futur, de maîtriser les conditions d'écoulement de l'eau, ainsi que de protéger les zones d'expansion des crues*. Elles visent à mener une gestion cohérente et durable de l'occupation du sol et s'inscrivent dans le respect des principes généraux de prévention mentionnés, notamment à l'article L.110-1 du Code de l'environnement.

Les dispositions du présent PPRI et du document d'urbanisme en vigueur sur les communes s'imposent. En cas de contradiction entre le document d'urbanisme et le PPRI, c'est le document le plus contraignant qui s'applique.

Le zonage réglementaire du PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé sans délai au PLU, conformément à l'article L 153-60 du Code de l'urbanisme, et depuis Janvier 2020, est opposable du fait de le faire apparaître au portail national de l'urbanisme (GPU ou géoportail de l'urbanisme).

Chapitre I.3 – Principes généraux et règles d'application

Article I.3.1 - Principe de zonage réglementaire

Le zonage réglementaire est établi dans une logique de proportionnalité et de gradation en fonction de l'aléa* et de la caractéristique de la zone :

- plus l'aléa* est fort, plus les interdictions sont nombreuses ;
- moins la zone est densément urbanisée, plus les interdictions sont nombreuses, dans le but de ne pas rajouter de la vulnérabilité et complexifier les modes de gestion de crise.

Les limitations au droit de construire sont encadrées par les règles édictées à l'article R562-11-6 du Code de l'environnement. Le règlement détermine notamment les limitations au droit de construire dans les zones définies par le plan de prévention des risques.

Pour ce qui concerne les constructions* nouvelles, les limitations au droit de construire prévues au 3° de l'article R. 562-3 du Code de l'environnement, sont les suivantes :

	Aléa* Faible et modéré	Aléa* Fort	Aléa* Très Fort
Zones urbanisées centre urbain	Les constructions* nouvelles sont soumises à prescriptions* présentes dans le règlement	Sont soumises à prescriptions : - les constructions* nouvelles dans les dents creuses - les constructions* nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain* avec réduction de la vulnérabilité*. Toute autre construction* nouvelle est interdite	Sont soumises à prescriptions : - les constructions* nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain* avec réduction de la vulnérabilité* Toute autre construction* nouvelle est interdite
Zones urbanisées HORS centre urbain	Les constructions* nouvelles sont soumises à prescriptions présentes dans le règlement	Sont soumises à prescriptions : - les constructions* nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain* avec réduction de la vulnérabilité* Toute autre construction* nouvelle est interdite	
Zones peu ou pas urbanisées	Toute construction* nouvelle est interdite (renouvellement urbain non possible)		

N. B. : Les distinctions entre les niveaux d'aléas (entre faible ou modéré d'une part et entre fort ou très fort d'autre part) se traduisent notamment au niveau des prescriptions.*

Article I.3.2 – Règles d'utilisation du règlement

I.3.2.1 – Conjonction de plusieurs zonages

Si une parcelle est impactée par deux zones réglementaires, les règles d'utilisation et d'occupation des sols qui s'appliquent à un projet sont celles correspondant à la couleur définie au droit de l'emprise du projet. Il peut donc y avoir un projet de construction concerné par le règlement de la zone rouge, et un autre projet concerné par le règlement de la zone bleue, au sein de la même parcelle (voir schéma ci-après).

Néanmoins, si l'emprise au sol* de la construction* concernée par un projet est impactée par deux zones réglementaires, les règles de la zone la plus contraignante s'appliquent sur la totalité de la construction (voir schéma ci-après).

Cette dernière règle ne s'applique pas dans le cas particulier d'une construction* dont la cote réelle de plancher est déjà située au-dessus de la cote de référence* + 30 centimètres (nivellement raccordé au NGF-IGN69*).

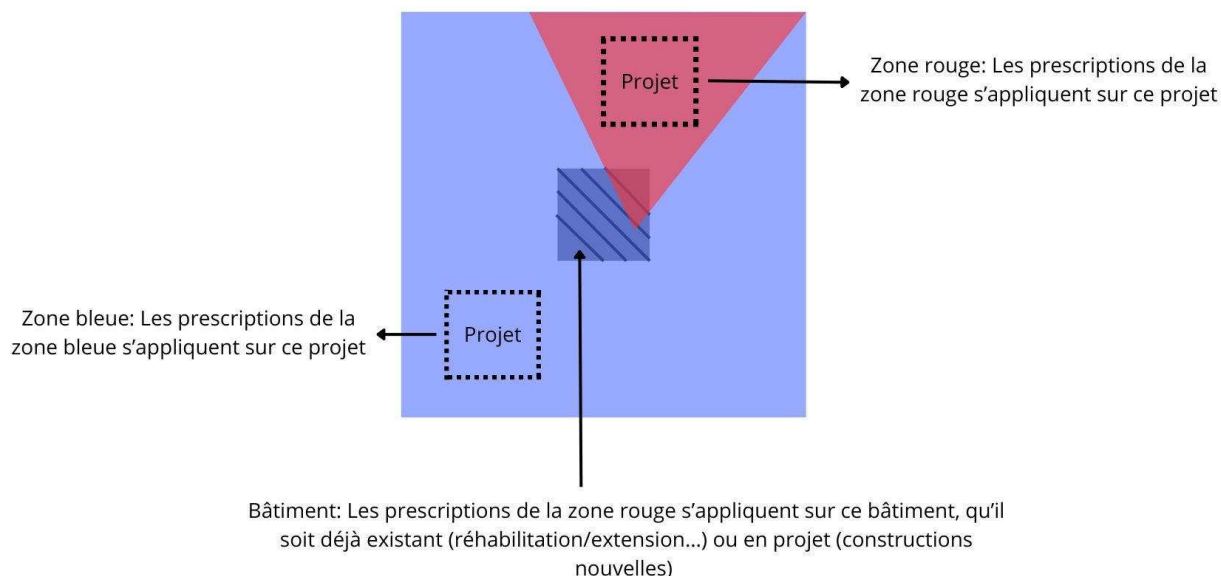


Schéma d'explication concernant la superposition des zones réglementées (DDTM29)

I.3.2.2 - Utilisation des outils cartographiques numériques - SIG

Même si les documents opposables sont au 1/5000 et ne doivent pas être utilisés à une échelle plus précise, les outils disponibles sur le marché permettent d'augmenter l'échelle autant que désiré et pourraient laisser croire que la précision est infinie. Ce n'est pas le cas et l'échelle du 1/5000 est là aussi pour s'assurer de la prise en compte des différentes incertitudes qui jalonnent toute la procédure (topographie, données météorologiques de l'évènement, modélisation informatique...).

I.3.2.3 - Cotes de référence

Les cotes de référence* s'appliquent sur toute l'étendue des zones potentiellement inondées (« rouge », « orange » et « bleue »).

Dans le cas présent, le PPRI a été établi sur la base d'une crue* d'occurrence centennale, résultat d'un calcul hydraulique* (cf. rapport d'aléas du PPRI). Il a été démontré que la crue* d'occurrence centennale théorique est d'intensité* supérieure aux crues* historiques connues et documentées.

- **Calcul de la cote de référence***

La cote de référence* visée dans ce règlement correspond à la cote maximale atteinte par une crue* théorique d'occurrence centennale à un endroit donné (valeur atteinte à un profil en travers donné). Les cotes de référence mentionnées sur la carte de zonage réglementaire sont exprimées par rapport au système NGF-IGN69*.

- **Valeur de la cote de référence***

La valeur de la cote de référence* est à rechercher suivant l'un de ces deux cas :

1. valeur notée sur les plans : lecture directe sur le document réglementaire (cote du profil) ;
2. zone sans cotes calculées (situation intermédiaire entre deux profils) :
 - l'emprise au sol* est délimitée sur les documents réglementaires ;
 - la cote de référence* correspond à l'altitude, déterminée par interpolation linéaire* entre les deux profils en travers, de part et d'autre (cf lexique en fin de règlement).

Sur les plans, les traits des profils passant sur les bâtiments existants représentent la continuité du terrain (naturel ou anthropique*) et n'intègre pas la hauteur des planchers éventuels qui ne sont pas connus (caves, sous-sols, remblais,...).

- **Opérations sur des terrains contigus aux zones soumises aux aléas***

Les travaux réalisés sur des parcelles contiguës aux zones potentiellement inondées ne devront pas avoir pour conséquence de créer de nouvelles vulnérabilités*.

Chaque maître d'ouvrage* ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération en choisissant le point construit le plus haut. C'est en particulier le cas pour les constructions* sur cave, sous-sol ou garage enterré, si le sol de ceux-ci se trouve à un niveau inférieur aux cotes de référence + 30 cm. Ils prévoiront un seuil d'accès situé à la cote de référence* + 30 cm.

Chaque maître d'ouvrage* ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération en choisissant le point de son projet construit le plus en amont (voir lexique : interpolation linéaire*).

I.3.2.4 - Pièces principales de vie et de sommeil

Les pièces de vie relèvent du cadre de la cellule de vie des lieux d'hébergement incluant principalement : séjour, salle à manger, salon, cuisine, salle de bains, toilettes...

Les pièces de sommeil sont les pièces destinées au sommeil, qu'il s'agisse d'habitation individuelle, collective ou de locaux à usage d'activités : chambres d'hôtel ou structures d'hébergement, dortoirs, locaux affectés au personnel de surveillance.

A noter que les pièces de vie transformées occasionnellement ou temporairement en chambres, sont considérées comme des pièces de sommeil (exemple : bureau avec literie d'appoint).

Sont exclues de la notion de pièces principales de vie et de sommeil, les pièces annexes d'habitation (cave, garage, buanderie, cellier, débarras, stockage, rangement...).

I.3.2.5 - Reconstruction* après sinistre*

En cas de destruction d'un bien en lien avec la survenance de l'aléa* « *inondation* par débordement de cours d'eau* » et/ou « *submersion marine* », sa reconstruction **est interdite**.

Les reconstructions* à la suite d'un aléa autre que celui de l'inondation sont autorisées, et soumises à des prescriptions* présentées dans les dispositions communes à toutes les zones et spécifiques.

Chapitre I.4 – Responsabilités attachées à l'application du règlement

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention* prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage* ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre* concernés par les constructions*, travaux ou installations.

Article I.4.1 – Études et attestations à produire dans le cadre des demandes d’urbanisme

Le règlement prévoit que des analyses spécifiques soient réalisées dans des cas précis :

- cas des **constructions* nouvelles situées en zone rouge ou orange**, autorisées dans le cadre d’un projet de renouvellement urbain* (contenu de l’étude précisé à l’article II.2.4.2 : étude de vulnérabilité* et étude hydraulique) ;
- cas des **projets d’aménagements urbains** supérieurs à 2 500 m² et/ou soumis à « Permis d’aménager » : étude de vulnérabilité (voir article II.1.2.3) ;
- cas des **ouvrages relevant du régime de l’autorisation au titre de la loi sur l’eau** (contenu de l’étude précisé à l’article II.2.3.5 : étude hydraulique*).

Dans ces cas précis, le pétitionnaire a l’obligation de fournir, dans le cadre de l’instruction de son projet au titre du Code de l’urbanisme, **l’attestation prévue à l’article R. 431-16-f certifiant** :

- la réalisation préalable de l’étude imposée par le règlement du PPRI déterminant les conditions de prise en compte du risque d’inondation* dans la réalisation, l’utilisation ou l’exploitation des constructions* et aménagements, avec une attention particulière portée sur les conditions de garantie de la sécurité des usagers, la prise en compte du risque de pollution ainsi qu’à la maîtrise des ruissellements ;
- que la conception du projet a pris en compte les conditions fixées par l’étude.

- **Récolement**

Conformément à l’article R462-7 du Code de l’urbanisme, et son décret d’application n°2014-253 du 27 février 2014, le récolement des travaux concernés par la production de ces attestations sera obligatoire et organisé par la collectivité compétente dans les délais réglementaires.

Article I.4.2 – Conséquences du non-respect du PPRI

Les conséquences du non-respect du PPRI peuvent être déclinées comme suit :

- **Sanctions pénales**

L’article L 562-5-1 du Code de l’environnement dispose que « *le fait de construire ou d’aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRI approuvé, ne pas respecter les conditions de réalisation, d’utilisation ou d’exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues aux articles L 480-4, L 480-5 et L 480-7 du Code de l’urbanisme* ».

Les peines prévues ci-dessus peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l’exécution desdits travaux.

Parallèlement, selon l’article L 480-14 du Code de l’urbanisme, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de PLU pourront saisir le tribunal judiciaire en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d’un ouvrage édifié sans autorisation (ou en méconnaissance de cette autorisation).

Enfin, la violation délibérée des présentes mesures est susceptible d’engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée de la vie d’autrui.

- **Sanctions administratives**

Lorsqu'en application de l'article L 562-1-III du Code de l'environnement, le préfet a rendu obligatoire la réalisation de mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde, et des mesures relatives aux biens et activités existants*, et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

- **Conséquences en matière d'assurance**

Les conséquences à destination des compagnies d'assurance sont référencées aux articles L 125-2 à L 125-6 du Code des assurances.

Autrement dit, selon le Code des assurances, si le propriétaire d'un bien situé sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques ne s'est pas, dans les cinq ans, conformé aux prescriptions imposées, l'assureur pourra, sur décision du Bureau Central de Tarification, lui imposer des conditions de garantie plus strictes allant par exemple d'une franchise plus élevée jusqu'à exclusion d'un bien de la couverture d'assurance.

Le respect des dispositions du PPRI peut également conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages* occasionnés par un évènement reconnu par Arrêté « Catastrophe naturelle ».

- **Conséquences civiles**

En cas de non-réalisation des mesures prescrites par le PPRI, la responsabilité civile du propriétaire et/ou pétitionnaire est susceptible d'être engagée sur le fondement de la réparation du dommage causé à autrui en application de l'article 1240 du Code civil.

En cas de vente d'un bien, le vendeur a l'obligation de préciser s'il a ou non réalisé des travaux obligatoires lorsqu'ils sont prévus par le PPRN.

Dans l'hypothèse d'une fausse déclaration de la part du vendeur, s'agissant de la réalisation des travaux rendus obligatoires par un PPRN lorsqu'il y en a, l'acheteur aura le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix (article 1644 du Code civil).

De plus, l'acquéreur pourrait engager à son encontre une action en responsabilité délictuelle afin d'obtenir des dommages-intérêts (article 1645 du Code civil).

Chapitre I.5 - Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRI s'applique également sans préjudice* de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, les Codes de l'urbanisme, du patrimoine, de l'environnement, de la construction* et de l'habitation, forestier, et rural.

L'aménagement résilient des territoires s'appuie sur l'articulation des documents de planification, dont ceux intégrant le risque d'inondation* (PGRI*, SDAGE*, SAGE*, SRADDET*, SCOT* et PLU(i)*), à différentes échelles, que ce soit au niveau des grands bassins hydrographiques, des bassins versants, des collectivités locales, jusqu'aux quartiers et aux projets. Le PGRI* et SDAGE*, tous deux élaborés à l'échelle du bassin, intègrent des dispositions communes et définissent des actions structurantes à mettre en œuvre pour améliorer la gestion de l'eau et de la prévention des risques d'inondation*. Ils fixent les règles encadrant les SAGE* et SLGRI*.

Le présent PPRI des communes de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat a été élaboré en prenant en compte les objectifs et les dispositions du PGRI* en vigueur.

Titre II - Réglementation des projets

P r é a m b u l e

Conformément aux articles L 562-1 et R 562-3-3° du Code de l'environnement, le règlement du PPRI comporte des interdictions et des prescriptions*, ainsi que des mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde, des mesures de réduction de la vulnérabilité* des biens existants*.

Ces règles concernent les projets* nouveaux, mais aussi les projets* sur les biens et activités existants* et, plus généralement, l'usage des sols.

Bien qu'ils concernent des biens existants*, les projets* d'extension*, de changement de destination* ou de reconstruction* sont, comme tout projet nécessitant ou non une autorisation d'urbanisme, réglementés au titre des projets*.

Rappel : Si l'emprise au sol* de la future construction* est concernée par deux zones réglementaires, les règles d'utilisation et d'occupation des sols de la zone la plus contraignante s'appliquent sur la totalité de la future construction.

Chapitre II.1 - Dispositions communes à toutes les zones réglementées

Les présentes dispositions intéressent les différentes utilisations du sol communes aux trois zones potentiellement inondées « *rouge* », « *orange* » et « *bleue* ».

Les différents travaux et actions soumis à ces dispositions doivent inclure dans leurs objectifs et leurs dispositions, pour ce qui les concerne, de :

- permettre l'écoulement des eaux concernées, y compris les ruissellements, et ne pas induire de phénomènes d'affouillement des berges ou de déstabilisation des talus de rives,
- ne pas aggraver les risques envers les personnes, les biens et les activités existants et futurs ;
- diminuer la vulnérabilité* existante ou ne pas l'aggraver, et sans augmenter la vulnérabilité* sur d'autres secteurs ;
- diminuer la vulnérabilité* du bâti et de ses équipements ;
- faciliter un retour rapide à la normale après une inondation*.

Les travaux autorisés au titre du présent chapitre ne devront en aucun cas générer l'installation d'un établissement sensible*, ni un établissement stratégique* indispensable à la gestion de crise.

Les dispositions communes sont complétées, au présent titre, par des mesures spécifiques applicables en complément aux constructions*, installations, travaux, aménagements et activités, pour chaque zone considérée (« *rouge* », « *orange* » et « *bleue* »).

Article II.1.1 – Travaux de construction et transformation de bâti

Les mesures suivantes s'appliquent pour les constructions nouvelles*, extensions, ainsi que les travaux de transformation et adaptation du bâti.

Les travaux ne doivent pas induire la création de pièces de sommeil* supplémentaires sous la cote de référence* + 30 cm.

II.1.1.1 - Intervention sur le gros œuvre*

Pour les travaux sur la structure du gros œuvre*, il est prescrit l'utilisation de techniques et de matériaux permettant de réduire la vulnérabilité* du bâti et de ses aménagements en cas d'inondation* et a minima : résistance des fondations, résistance des parois, nature des matériaux susceptibles d'être inondés, niveau de premier plancher au-dessus de la cote de référence* +30 cm.

Sans préjudice* des dispositions spécifiques à chaque zone, les extensions* peuvent être réalisées au niveau des planchers existants, sauf si cette extension* est destinée à accueillir des pièces de sommeil*. Dans ce cas, la hauteur de plancher des parties correspondantes devra être positionnée à la cote de référence* + 30 cm.

II.1.1.2 - Travaux de second œuvre*

A l'occasion de travaux portant sur le second œuvre*, il est prescrit l'utilisation de techniques et de matériaux permettant de réduire la vulnérabilité* du bâti et de ses aménagements en cas d'inondation*. De plus, le traitement de l'ensemble des voies d'entrées d'eau est nécessaire, c'est-à-dire toutes les ouvertures aussi petites soient-elles (aération, fourreaux de réseaux, fissures, joints défectueux, vides autour des menuiseries, etc.).

II.1.1.3 - Reconstruction*

Rappel : En cas de destruction d'un bien en lien avec la survenance de l'aléa* « *inondation* par débordement de cours d'eau* » et/ou « *submersion marine* », sa reconstruction **est interdite**.

Dans les autres cas, la reconstruction* doit prendre en compte le phénomène* inondation* en respectant les prescriptions* prévues dans les dispositions communes à toutes les zones et les dispositions spécifiques à chaque zone réglementée.

II.1.1.4 - Intervention sur les Monuments Historiques et Site Patrimonial Remarquable

Ces monuments et immeubles bénéficiant d'une protection édictée par la législation sur les monuments historiques, ou répertoriés comme remarquables ou d'intérêt architectural au titre du SPR, sont susceptibles d'être exemptés des prescriptions* décrites dans le présent article II.1.1, en cas de présentation d'une attestation ou d'un VISA des Architectes des Bâtiments de France.

Cela concerne en particulier une incompatibilité entre le projet et le règlement du PPRi :

- sur le choix des techniques et des matériaux ;
- sur le risque de porter atteinte à la cohérence architecturale ou à la qualité de l'ordonnancement d'une rue ou d'un espace public, à l'homogénéité d'un espace bâti, à l'intérieur du périmètre du SPR.

Dispositions communes à toutes les zones

Des adaptations, par rapport au respect de la cote de référence*, pourront être admises, sous réserve que le projet ne crée pas de pièce de sommeil* sous la cote de référence + 30 cm, et que le bâtiment dispose d'un étage accessible ou d'une zone refuge.

Article II.1.2 – Travaux d'aménagement, infrastructures et réseaux

II.1.2.1 - Généralités

Les travaux ne devront pas accentuer le risque d'inondation* sur le site même du projet* et sur les sites environnants. Ils limiteront en particulier la gêne à l'écoulement des eaux et l'emprise* des ouvrages afin de préserver les capacités de stockage d'eau.

Toutes les mesures qui permettent de réduire les conséquences du risque d'inondation* sont à privilégier.

La conception hydraulique* des bâtiments, des infrastructures ou des ouvrages, ne devra pas avoir pour conséquence de dégrader les conditions d'écoulement antérieures.

Dans tous les cas, il est à prévoir le rangement ou la fixation, le scellement ou l'ancrage des biens situés en dessous de la cote de référence* + 30 cm, déplaçables et susceptibles de créer des embâcles* (mobilier urbain, de loisirs, outillages, équipements d'espaces publics,...).

Les aménagements souterrains sont interdits, à l'exception des fosses techniques accompagnant les infrastructures d'intérêt collectif.

II.1.2.2 – Ouvrages, infrastructures et réseaux d'intérêt collectif*

Les travaux liés aux réseaux, infrastructures et aux ouvrages d'art qui répondent à un objectif de service public et/ou d'intérêt général, sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions de l'article II.1.2.1 ci-dessus et sous réserve :

- que leur présence soit techniquement, économiquement et socialement justifiée sur le lieu considéré ;
- que la réduction de la vulnérabilité* soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale ;
- que les **ouvrages et infrastructures stratégiques** pour lesquels l'inondation* pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens, soient « hors d'eau » et positionnés au-dessus de la cote de référence*: il s'agit des ouvrages d'art et voiries devant être maintenus et fonctionnels en cas de crue pour des questions de sécurité civile (intervention des secours, évacuations).

Nota bene : Pour l'ensemble des infrastructures et ouvrages d'art, des dispositions seront intégrées au Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en vue d'assurer la sécurité publique (fermetures préventives, contrôle et surveillance en cas de vigilance...). Il s'agit en particulier des voiries de desserte locale et des aménagements liés à l'ouverture au public des espaces naturels et touristiques : observatoires, sanitaires, postes de secours, passerelles piétonnes...

Dispositions communes à toutes les zones

- que les **réseaux et équipements sensibles** à l'eau*, dont le dysfonctionnement en cas d'inondation* pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens, soient « hors d'eau » et positionnés au-dessus de la cote de référence*: installations électriques, gaz, desservant les établissements sensibles accueillant une population vulnérable (en particulier EHPAD, hôpitaux et centre de soins). L'accès à ces équipements doit être possible en cas d'inondation, en vue d'une éventuelle intervention.

Nota bene : Pour tous les autres installations et équipements, une étanchéité suffisante et des moyens d'assèchement adéquats seront mis en œuvre.

- **Cas des installations photovoltaïques**

Par la promulgation de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables contribuant à atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050, l'implantation d'installations photovoltaïques est autorisée, à condition de ne pas aggraver les risques pour les personnes comme pour les biens.

Le porteur de projet devra prévoir que son installation présente les caractéristiques permettant de garantir la tenue des fondations à l'affouillement, la résistance de l'ensemble des installations en cas de choc avec un flottant (par exemple un véhicule) et la résistance de l'ensemble des installations à la pression générée par un éventuel embâcle*.

Toute installation de panneaux photovoltaïques en zone inondable devra respecter *a minima* les conditions d'implantation suivantes :

- l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes, etc...) est implanté au-dessus de la cote de référence + 30 cm* ;
- les installations (et les clôtures) permettent la plus grande transparence hydraulique* afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement, ni la ligne d'eau ;
- l'ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques, etc..) est suffisant pour résister aux embâcles* (voitures, arbres, etc.) et éviter l'arrachement.

Le dimensionnement tiendra compte :

- de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue*),
- des vitesses et des hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenance de l'aléa* de référence,
- de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte des fondations,
- des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

Les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces installations sont autorisés sous réserve :

- de mettre en place un système permettant de couper leur alimentation électrique en cas d'inondation. La manipulation de ce système lors d'une inondation doit ne présenter aucun danger pour le personnel chargé de l'activer. Exemple : mécanisme de coupure situé hors zone inondable ;

Dispositions communes à toutes les zones

- que les câbles et installations électriques les reliant aux panneaux photovoltaïques soient étanches et résistants à l'arrachement et aux chocs (force du courant, vagues, embâcles) ;
- que les bâtiments soient en mesure de résister à une inondation (force du courant, vagues, embâcles, etc.) et être construits dans des matériaux hydrofuges (afin de faciliter le retour à la normale).

- **Cas des bornes de recharge des véhicules électriques**

Les installations sont autorisées sous réserve :

- que les bornes et leur alimentation électrique soient étanches et résistantes à l'arrachement et aux chocs (force du courant, embâcles, etc.) ;
- de mettre en place un système permettant de couper leur alimentation électrique en cas d'inondation. La manipulation de ce système lors d'une inondation doit ne présenter aucun danger pour le personnel chargé de l'activer. Exemple : mécanisme de coupure situé hors zone inondable.

II.1.2.3 – Aménagements urbains d'intérêt collectif*

Les travaux d'imperméabilisation des sols seront réservés aux voies de circulation routière le nécessitant. Pour les voies d'accès piéton, parkings et stationnements, places et autres aménagements, des revêtements perméables ou semi-perméables seront utilisés.

Les stationnements souterrains sont interdits.

- **Cas des aménagements soumis à « *Permis d'aménager* »**

En complément des dispositions ci-dessus, les projets d'aménagements urbains supérieurs à 2 500 m² et/ou soumis à « Permis d'aménager » seront autorisés sous réserve de réaliser une étude de vulnérabilité*, s'attachant à démontrer la prise en compte du risque inondation* et la résilience des équipements : protection des réseaux, implantation et conception des aménagements, choix des matériaux et revêtements, maintien des accès aux établissements stratégiques... Le projet devra chercher à favoriser les surfaces naturelles ou à défaut semi-perméables, dans un but de faciliter les infiltrations, ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales pour maîtriser les inondations par ruissellement, et d'accélérer le retour à la normale.

En plus de l'utilisation des revêtements semi-perméables pour les aménagements, il est conseillé ici de viser un cumul de 50 % de surfaces naturelles et non artificialisées.

Les murs et clôtures seront transparents autant que possible.

Les conditions de mise en sécurité et d'évacuation des occupants et usagers en cas de crue* seront indiquées.

- **Cas des aménagements environnementaux et paysagers**

Les aménagements justifiant une vocation principale de protection de la biodiversité et de préservation de l'environnement sont autorisés sous réserve qu'ils ne dégradent pas de manière significative les conditions actuelles d'écoulement du cours d'eau en cas de crue* et qu'ils ne puissent pas constituer d'embâcles.

Dispositions communes à toutes les zones

Il s'agit en particulier des aménagements permanents suivants :

- hydro-agricoles (bocage, busage, curages...), et forestiers,
- paysagers (remblais, plateformes),
- de stockage et gestion des déchets courants non dangereux: les ouvrages enterrés sont tolérés mais devront être étanches, les ouvrages aériens devront être ancrés,
- hydrauliques* y compris les ouvrages de lutte contre les inondations* et réduction de la vulnérabilité* des zones peu ou pas urbanisées,
- de restauration de la continuité écologique : passes à poissons, ponts cadres.

Le remplacement ou la réhabilitation* de ces aménagements ne devra pas avoir de conséquences négatives sur les écoulements en cas de crue.

II.1.2.4 - Réseaux privatifs

Les réseaux privatifs (eau, gaz, téléphone, électricité, eaux usées, autres conduits,...) des constructions*, seront installés au-dessus de la cote de référence* + 30 cm, en particulier les équipements sensibles : boîtier électrique, transformateur, motorisation d'ouvertures... Les équipements moins sensibles qui seraient situés sous la cote de référence* + 30 cm, seront munis en tant que de besoin, de dispositifs destinés à éviter les remontées d'eau dans les constructions* lors d'une inondation* ou de risques potentiels (pollution...) de sécurité et de salubrité publique.

II.1.2.5 - Clôtures et autres murs

Les clôtures et les murs ne sont admis que s'ils n'aggravent pas le risque d'inondation* et doivent :

- ne pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux de la rivière en crue*,
- ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux de la rivière en décrue.

Ils seront conçus à partir de matériaux permettant une transparence hydraulique* la plus complète possible.

II.1.2.6 - Cas des remblais

Les remblais, quelle que soit leur importance, sont interdits, sauf :

- les remblais strictement liés à la réalisation d'infrastructures de transport ou portuaire, sous réserve de dispositions appropriées pour ne pas aggraver le risque d'inondation* ;
- le remblaiement nécessaire à la construction* ou au renforcement d'ouvrages de protection contre les inondations* ;
- les aménagements urbains ou paysagers nécessaires notamment à la mise à niveau de plateforme liée à des opérations d'aménagement ou à la création de reliefs de terrains paysagers ou d'aires sportives, et dont les effets sur les inondations* sont mineurs ;
- ceux strictement exigés par la réalisation des modes d'occupation des sols admis par le présent PPRI*, sous réserve de ne pas porter d'atteinte significative à l'écoulement de l'eau.

Les déblais excédentaires sont évacués en dehors des zones inondables.

Article II.1.3 - Activités et occupations du sol

Les prescriptions suivantes s'adressent aux projets autorisés au titre du présent règlement, au regard des dispositions spécifiques à chaque zone de couleur réglementée (droit aux constructions nouvelles, changements de destination, etc.).

Les projets autorisés seront conçus, réalisés et exploités de manière à assurer une transparence hydraulique* optimale par exemple en positionnant l'axe principal des installations dans le sens du plus grand écoulement des eaux. Les travaux ne devront pas induire de phénomènes d'affouillement de berges ou mettre en danger la stabilité des talus de rives et devront garantir une résistance suffisante aux pressions (ancrages, amarrages...).

II.1.3.1 - Activités économiques

Les nouvelles activités économiques, services ou commerces autorisés par le présent règlement disposeront, lorsque cela est possible, d'un accès permettant l'évacuation des personnes vers un espace hors d'eau. Ils disposeront de même d'un espace, supérieur à la cote de référence* + 30 cm, de stockage des produits et matériels dangereux et sensibles à l'eau.

- **Cas de la création, ou extension* de bâtiment lié aux activités agricoles**

Elle est autorisée en l'absence d'alternatives d'implantation dûment justifiées, et sans prescription* de niveau de plancher si les contraintes topographiques et celles liées à l'organisation des installations existantes le justifient.

Dans le cas contraire, elle est admise sous condition que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence* + 30 cm.

En aucun cas, ces bâtiments et ouvrages ne donneront lieu à la création de pièce de sommeil, y compris de fonction.*

- **Cas de la création, ou extension* de bâtiment lié aux activités portuaires et ferroviaires**

Elle est autorisée sans prescription* de niveau de plancher si les contraintes topographiques et celles liées à l'organisation des installations existantes le justifient.

Dans le cas contraire, elle est admise sous condition que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence* + 30 cm.

En aucun cas, ces bâtiments ne donneront lieu à la création de pièce de sommeil, y compris de fonction.*

II.1.3.2 - Établissements recevant du public

Les établissements recevant du public (ERP) sont autorisés sous réserves :

- que les travaux nécessaires (constructions, transformations du bâti ou changements de destination) soient autorisés dans les prescriptions spécifiques à chaque couleur de zone réglementée ;
- qu'ils ne constituent pas un équipement sensible* ou stratégique* pour la gestion de crise ;
- que les pièces de sommeil* exclusivement destinés au gardiennage ou à la maintenance des équipements, et lorsque qu'elles sont autorisées par les dispositions spécifiques à chaque zone de couleur réglementée, soient édifiés au-dessus de la cote de référence* + 30 cm ;

Dispositions communes à toutes les zones

- que les ERP de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie ainsi créés ou modifiés aient un plan de sécurité prenant en compte les risques majeurs naturels et technologiques, conformément aux dispositions du Code de la Sécurité civile et des lois de modernisations de la sécurité civile du 13 août 2004 et du 25 novembre 2021. Il pourra prendre la forme d'un Plan particulier de mise en sûreté (PPMS) et devra prévoir l'évacuation ou le confinement des usagers en cas d'évènement majeur ;
- qu'ils permettent la mise aux normes d'installations privées ou publiques, en matière d'environnement, de sécurité ou d'accessibilité.

II.1.3.3- Tourisme, sports et loisirs

- **Terrains de camping et caravanes**

La création ou l'extension* de terrains de camping ou de caravanage aménagés, y compris les terrains de camping d'exploitation saisonnière, parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances, formes organisées d'accueil collectif des caravanes ou d'hébergement de loisirs soumis à autorisation, sont interdits.

La réhabilitation des sites existants est autorisée sans augmentation de la capacité d'accueil.

L'installation de caravanes privées individuelles n'est possible qu'entre le 1^{er} avril et le 30 septembre.

- **Aires d'accueil des camping-cars**

La création ou l'extension* d'aires d'accueil des camping-cars est interdite.

La réhabilitation des sites existants est autorisée sans augmentation de la capacité d'accueil.

- **Équipements sportifs et de loisirs**

Sont admis les terrains de sports et aires de loisirs ainsi que les installations et constructions* annexes indispensables qui leur sont directement liés (vestiaires, sanitaires...), sous réserve du respect des prescriptions communes, et spécifiques à chaque zone réglementée.

Ces installations et constructions* annexes ne devront pas restreindre l'écoulement des eaux et ne devront pas être susceptibles de créer des embâcles*.

- **Tourisme fluvial ou maritime**

Les installations techniques et les équipements nouveaux liés au tourisme fluvial ou maritime (complexe de loisirs nautiques et sportifs, zone de mouillage) ne devront pas restreindre l'écoulement des eaux et ne devront pas être susceptibles de créer des embâcles*.

- **Piscines extérieures, spa et bassins d'agrément**

Sont admis les piscines, spa et bassins d'agrément extérieurs sous réserves de prescriptions* :

Les aménagements « hors sol » sont autorisés :

- entre le 1er avril et le 30 septembre, sans réserves (installations provisoires*),
- entre le 1er octobre et le 31 mars, uniquement s'ils sont ancrés au sol pour ne pas créer d'embâcle en cas de crue*.

Dispositions communes à toutes les zones

Les aménagements enterrés et semi-enterrés sont autorisés à condition d'être équipés d'un système de protection extérieur rigide permettant d'éviter toute chute humaine en cas d'intervention en période de crue* ou à défaut, d'un balisage au sol visible jusqu'à la cote de référence* + 30 cm.

II.1.3.4 - Aires d'accueil des gens du voyage

La création ou l'extension* d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage est interdite. La réhabilitation des sites existants est autorisée sans augmentation de la capacité d'accueil.

II.1.3.5 - Carrières

La création de nouvelles carrières est interdite.

II.1.3.6 - Dépôts, stocks et décharges

La création ou l'extension de dépôts, stocks et décharges, contenant des produits présentant des risques particuliers pour la sécurité ou la salubrité publique en cas d'inondation* est interdite au-dessous de la cote de référence* + 30 cm et ne devra en aucun cas créer des embâcles* en cas de crues*.

Les caissons de stockage des déchets « *hors sol* » devront être ancrés.

II.1.3.7 - Lutte contre la pollution et mise aux normes des activités existantes

Pour les activités existantes, sont admis les constructions*, installations et ouvrages destinés à lutter contre la pollution et les nuisances, et à permettre la mise aux normes de l'accessibilité et de la sécurité incendie compatible avec les plans de secours contre les inondations*.

Article II.1.4 - Dispositions cumulatives

Dans le cas d'opérations concernées par plusieurs articles énoncés ci-dessus, les dispositions de chacune des rubriques sont cumulatives. Ces dispositions s'appliquent aux différentes zones.

Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone « rouge »

Pour rappel, les dispositions communes s'appliquent à la zone « rouge ».

Article II.2.1 - Définition

- La zone « **rouge** » correspond à la **zone urbanisée – hors centre urbain*** située en zone inondable et exposée à l'aléa* fort et à l'aléa* très fort.
- Elle correspond également à la **zone urbanisée - centre urbain*** exposée à l'aléa* très fort.
- Elle correspond également aux **bandes de précaution** classées en aléa* très fort, situées à l'arrière des systèmes d'endiguement (digues de halage et de l'hippodrome).
- Elle correspond également à la **zone peu ou pas urbanisée*** hachurée verte exposée au risque d'inondation*, quel que soit le niveau d'aléa*, incluant les zones d'expansion des crues*.

Ces aléas* impliquent une interdiction générale des constructions* neuves et de création de logements* dans le bâti existant, afin de ne pas augmenter la population exposée et de ne pas aggraver les dispositifs d'évacuation en cas d'inondation. Les extensions* jouxtant les constructions* existantes sont limitées, ainsi que les opérations de reconstruction*.

En zone rouge, le **projet ne doit pas impliquer une augmentation de la vulnérabilité humaine* ni de la vulnérabilité d'usage* du bâtiment.**

La vulnérabilité humaine* est liée à l'effectif maximal des usagers d'un bâtiment (capacité d'accueil) qui ne doit pas être augmenté.

Pour évaluer la vulnérabilité d'usage* il est possible de se baser sur les catégories de biens proposées ci-dessous (non exhaustives), de la vulnérabilité* la plus forte à la plus faible :

A / Établissements sensibles* et établissements stratégiques*.

B / Hébergements et Locaux d'activités avec pièce de sommeil* : hébergements ou activités qui incluent des pièces de sommeil (logement*, hébergement, hébergement hôtelier et touristique, sauf hôpitaux, maisons de retraite...). Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouvel hébergement.

C / Locaux d'activités sans pièce de sommeil*: artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, industrie, bureau, centre de congrès et d'exposition hors hébergement.

D / Locaux de stockage : entrepôt, exploitation agricole ou forestière hors hébergement. Sans accueil de clientèle.

Par exemple, la transformation* d'une remise en commerce ou d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité d'usage*, tandis que la transformation* d'un logement* en commerce la réduit.

Ces principes généraux d'interdiction ne s'appliquent pas aux projets relatifs aux opérations de renouvellement urbain* ayant pour effet de réduire la vulnérabilité* sur le périmètre de l'opération, et qui seront soumises à prescriptions* particulières (cf article II.2.4 ci-après).

Les travaux autorisés au titre du présent chapitre ne devront en aucun cas, créer un établissement sensible*, ni un établissement stratégique* indispensable à la gestion de crise*, et ce y compris dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain*.

Article II.2.2 - Interdictions

Sont interdits :

II.2.2.1 - Les constructions* nouvelles

À l'exception de celles réalisées dans le cadre d'un renouvellement urbain*, ou celles autorisées en lien avec la présence d'activités agricoles, portuaires ou ferroviaires (article II.1.3).

II.2.2.2 - Les infrastructures et ouvrages nouveaux

À l'exception de ceux expressément autorisés dans les articles II.1.2 – Travaux d'aménagement, infrastructures et réseaux, et II.1.3 - Activités et occupations du sol.

II.2.2.3 - La reconstruction* après sinistre* lié à une inondation

La reconstruction est interdite si la destruction totale est en lien avec la survenance de l'aléa* « inondation par débordement de cours d'eau » ou « submersion marine ».

II.2.2.4 - La création de sous-sols enterrés (garages, caves,...)

À l'exception des fosses techniques autorisées à l'article II.1.2.1 – Généralités.

Article II.2.3 - Travaux et activités soumis à prescriptions*

II.2.3.1 - Les transformations* des constructions* existantes

Dans tous les cas où les travaux de transformation* de construction* existante sont possibles, ceux-ci ne doivent pas aggraver la situation antérieure ni augmenter la vulnérabilité d'usage* et/ou la vulnérabilité humaine*.

Ces travaux sont donc autorisés à condition :

- que le bâtiment respecte les prescriptions minimales du PPRi définies à l'Article IV.1 du présent règlement ;
- de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage* de tout ou partie du bâtiment (y compris au-dessus de la cote de référence* + 30 cm) ;
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil globale du bâtiment.

Seules peuvent être autorisées, exclusivement au-dessus de la cote de référence + 30 cm :

- la transformation d'un hébergement* existant en plusieurs hébergements*, dès lors que la capacité d'accueil globale du bâtiment n'est pas augmentée de manière significative ;

- la création d'une pièce de sommeil* dans les hébergements ou habitations existantes.

Des prescriptions complémentaires sont présentées ci-dessous selon les types de projets.

Le changement de destination* d'une construction*

Le changement de destination* de locaux est autorisé à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité* tel que précisé ci-dessus (article II.2.3.1).

Sont ainsi interdits à titre d'exemples, et quelle que soit la cote du projet :

- la transformation d'un commerce en logement* ou hébergement*.
- la transformation d'une remise en commerce/ERP.
- la transformation d'un bureau en hébergement* (avec ou sans pièce de sommeil*).

Seuls peuvent être autorisés, les changements de destination entraînant une augmentation de la vulnérabilité d'usage, exclusivement au-dessus de la cote de référence +30 cm, à la condition expresse :

- que le bâtiment présente une configuration permettant aux occupants d'évacuer en dehors de la zone inondable, de manière autonome et sécurisée, par un dispositif adapté (exemple : passerelles aériennes reliées à un terrain non inondable, ou à un autre bâtiment situé en dehors de la zone inondable).
- que ce dispositif soit lui-même situé au-dessus de la cote de référence +30cm (schéma).

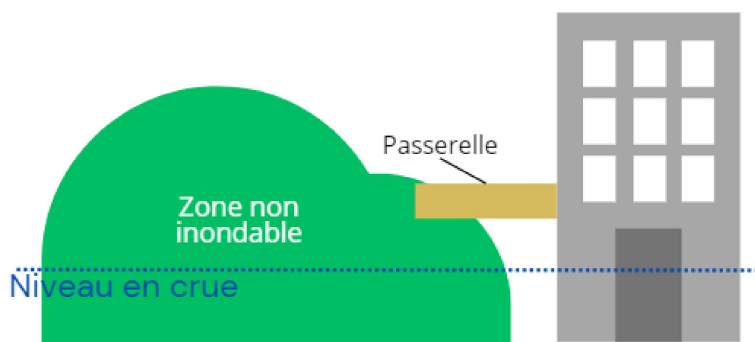


Illustration d'un exemple de dispositif d'évacuation autonome (DDTM29)

La réhabilitation* simple, la rénovation*

Les réhabilitations simples et rénovations sont autorisées à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité*, tel que précisé à l'article II.2.3.1.

La restructuration* lourde ou la reconstruction partielle

Il s'agit des opérations soumises à permis de construire et affectant la structure et le gros œuvre du bâtiment.

En complément des prescriptions de l'article II.2.3.1, pour ces travaux, il est prescrit la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités. Les surélévations, le rehaussement du premier niveau de plancher exploitable (hors pièces annexes telles que cave, garage, buanderie, cellier,

débarras, rangement...) et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) se feront à la cote de référence* + 30 cm.

À défaut, la mise à disposition ou la conception d'une zone refuge* répondant aux caractéristiques ci-après déclinées est demandée :

- L'espace ou la zone refuge* doit être située au-dessus de la cote de référence* + 30 cm et être accessible depuis l'intérieur du bâtiment par des itinéraires adaptés. Elle doit permettre aux occupants de se signaler et doit également être accessible depuis l'extérieur par les secours,
- Une ouverture pour l'évacuation aux dimensions adaptées devra être créée, elle doit aussi être facilement accessible par les occupants et les secours. La surface de la zone refuge* doit être dimensionnée en fonction du nombre d'occupants sur la base d'une surface minimale de 6 m², augmentée de 1 m² par personne au-delà de six personnes. La résistance du plancher de la zone sera dimensionnée en conséquence. La hauteur minimale pour permettre d'attendre les secours dans des conditions sécurisées est de 1,20 m, mais une hauteur supérieure à 1,80 m est recommandée.

II.2.3.2 - La reconstruction* totale

Les travaux de reconstruction totale, volontaire dans le cadre de réhabilitations ou en lien avec un sinistre autre que l'inondation (incendie par exemple), ne peuvent être réalisés qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- respect des prescriptions de l'article II.2.3.1, lors de travaux de réhabilitation* soumis à permis de construire, il est prescrit la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités. Les surélévations, le rehaussement du premier niveau de plancher exploitable (hors pièces annexes telles que cave, garage, buanderie, cellier, débarras, rangement...) et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) se feront à la cote de référence* + 30 cm ;
- ce type de travaux doit prendre en compte le risque d'inondation*, tant au niveau de sa conception que de sa mise en œuvre, de manière à assurer la sécurité des occupants et à réduire la vulnérabilité* des biens par rapport à la situation antérieure ;
- la surface de plancher* ne sera pas supérieure à celle préexistante ;
- cette reconstruction* ne doit pas aggraver l'exposition de la construction* et des constructions* voisines aux conséquences du risque d'inondation* par rapport à la situation antérieure.

II.2.3.3 - L'extension* de constructions* et annexes indépendantes*

L'extension* est considérée comme un élément ayant un lien fonctionnel (accès direct) avec la construction* principale. Elle est horizontale ou verticale (élévations).

L'annexe indépendante* est considérée comme un élément distinct, qui peut être adossé ou non à la construction* principale, qui a un lien fonctionnel avec la construction* principale mais pas d'accès direct ni de lien physique.

Les travaux peuvent se réaliser aux conditions cumulatives ci-après :

- construction principale conforme aux prescriptions de l'article IV.1 du présent règlement (bâtiments existants),
- possibilité d'extension et/ou d'annexe, d'importance limitée, en référence à la situation **à la date d'approbation du PPRI du 10 juillet 2008 ;**

Le caractère limité doit se traduire par :

- une emprise au sol inférieure ou égale à 25 m² pour les bâtiments existants à usage d'habitation, sans dépasser une surface de plancher de 25 m² (pas d'étage),
- une emprise au sol inférieure ou égale à 20 % de l'emprise au sol existante, pour les autres types de bâtiments,
- mise en place de fondations adaptées (ou, à défaut, il est prescrit un ancrage au sol),
- sans création de nouvelles pièces de sommeil* sous la cote de référence + 30 cm.

Plus spécifiquement pour les annexes : en plus des prescriptions précédentes, elles devront permettre de garantir une transparence hydraulique jusqu'à la cote de référence + 30 cm (systèmes ajourés, pilotis, autres...).

II.2.3.4 - Les installations provisoires*

Les installations provisoires* sont autorisées entre le 1er avril et le 30 septembre (et toute l'année exclusivement pour les installations journalières de type « marchés ») sous réserve que le plan communal de sauvegarde (PCS) intègre la gestion de crise liée à ces installations provisoires*.

En cas de vigilance crue Vigicrues de niveau jaune, l'organisateur veillera au maintien des conditions de sécurité, par l'aménagement de l'installation proportionné au niveau de risque (déplacement de tronçons par exemple), et si besoin par l'annulation ou le repli.

En cas de vigilance crue Vigicrues de niveau orange, l'annulation ou le repli de l'installation sont prescrits.

II.2.3.5 - Ouvrages et aménagements hydrauliques

Les ouvrages devront respecter les dispositions générales et notamment l'article II.1.2.1 en termes de limitation des entraves aux écoulements et à la maîtrise du risque d'embâcle.

Les mesures adéquates seront prises pour limiter les impacts* hydrauliques* en cas de ruissellement intense. En particulier, les nouvelles infrastructures de rétention des eaux pluviales seront dimensionnées pour gérer, au minimum, une pluie de période de retour trentennale*.

Concernant l'ensemble des ouvrages (rétention, tamponnement et transport), il sera demandé de justifier l'amélioration ou l'absence de dégradation des conditions d'écoulement des eaux pluviales en vue de maîtriser les risques d'inondation par ruissellement.

Les ouvrages et aménagements **relevant du régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, seront conditionnés à la réalisation d'une étude hydraulique*** adaptée qui devra justifier du respect de ces prescriptions. Les incidences des aménagements sur les écoulements seront étudiées et la conception devra réduire les obstacles aux écoulements. L'étude devra comporter une évaluation de l'incidence de l'opération sur la ressource en eau, les milieux aquatiques, la qualité des eaux.

Article II.2.4 – Prescriptions concernant les opérations de renouvellement urbain* avec réduction de vulnérabilité*

II.2.4.1 – Objectif général

Les opérations de renouvellement urbain ne sont possibles que dans les zones urbanisées (centre urbain et hors centre urbain), telles que représentées sur la cartographie réglementaire du PPRi. Il n'est pas permis dans les zones peu ou pas urbanisées.

Sont autorisées avec prescriptions*, les travaux et constructions nouvelles* dans le cadre d'opération d'aménagement dites « de renouvellement urbain* avec réduction de la vulnérabilité* globale ».

Une opération d'aménagement peut ici être définie par l'existence de zones d'aménagement concertées (ZAC), de lotissements, des opérations de rénovation urbaine ou de mise en valeur de secteurs sauvegardés, des permis de construire groupés, les regroupements de parcelles.

Ces opérations sont conçues au regard des bénéfices attendus et doivent aborder les sujétions suivantes :

- augmenter la sécurité des populations exposées par rapport à l'existant ;
- réduire le coût des dommages* en cas de crue par rapport à l'existant ;
- raccourcir le délai de retour à la normale par rapport à l'existant ;
- permettre l'autonomie des habitants durant les inondations ;
- permettre des conditions d'accès et d'évacuation des populations faciles et adaptées ;
- garantir, dans la mesure du possible, la disponibilité des réseaux (transport, eau, électricité, gaz, téléphone, chauffage urbain...)
- garantir le bon fonctionnement des services de secours (pompiers, police, etc.) en ne les installant pas dans la zone à risque ;
- ne pas permettre l'implantation d'établissements sensibles* (maison de retraite, EHPAD, crèches, écoles maternelles etc.) en zone inondable pour éviter des évacuations complexes ;
- éviter l'implantation d'installations pouvant engendrer des pollutions importantes ou des risques pour la santé en cas d'inondation* ;
- partager la culture du risque, afin de maintenir la résilience du quartier dans la durée.

De plus :

- le périmètre de l'opération de renouvellement urbain* doit être défini sur une zone géographique cohérente et continue ;
- la vision d'ensemble de l'opération de renouvellement urbain* doit être assurée par un seul coordonnateur.

II.2.4.2 – Constructions nouvelles* dans le cadre d'un renouvellement urbain*

Ces constructions nouvelles* s'inscrivent dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble de renouvellement urbain* résiliente, à l'échelle d'un quartier ou d'un groupe de parcelles cohérent. Cette vision d'ensemble doit permettre d'optimiser la baisse de vulnérabilité* : positionnement des constructions* dans les zones les moins exposées, meilleure gestion des écoulements et meilleure gestion des déplacements.

Zone « rouge »

Ces constructions nouvelles* seront autorisées sous réserves :

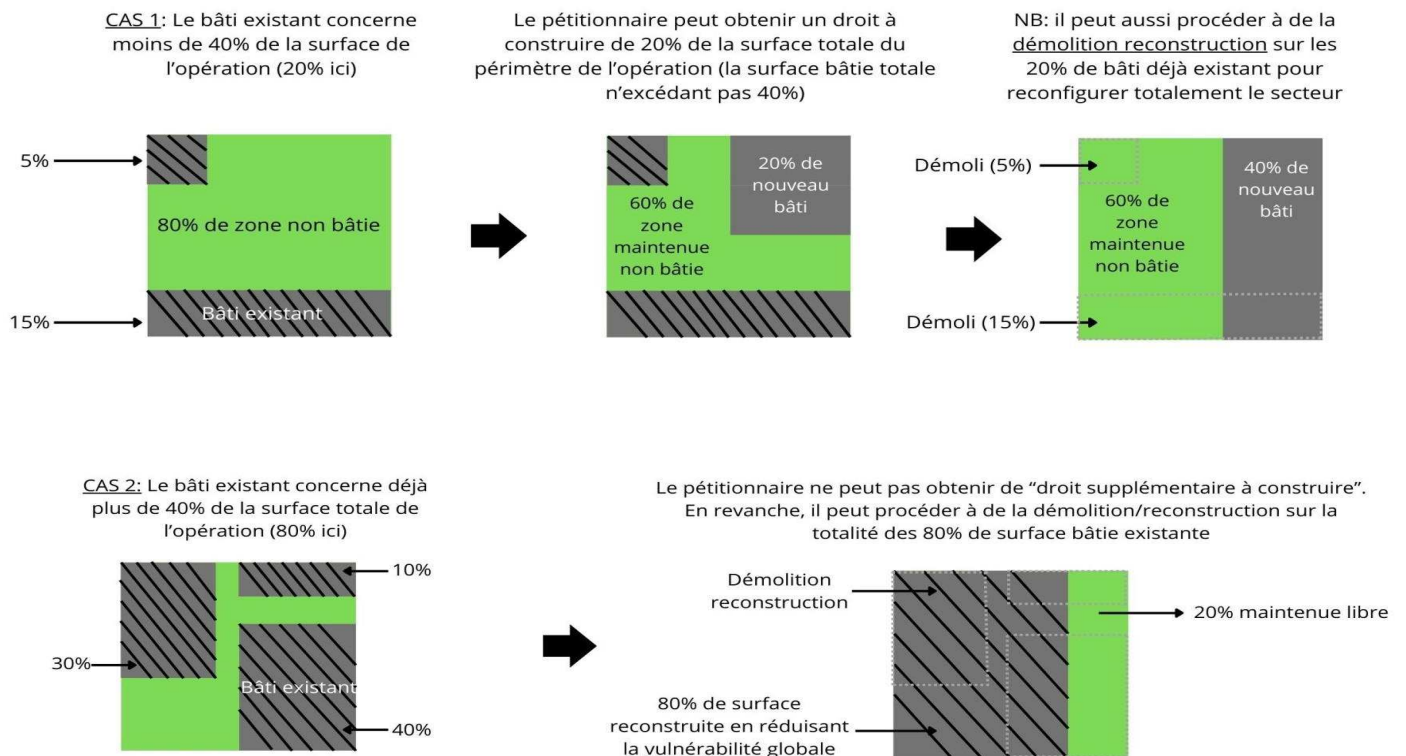
- que le pétitionnaire s'engage sur son obligation de résultat permettant au projet de respecter les objectifs définis ci-dessus (II.2.4.1) ;
- qu'elles respectent les dispositions de l'article II.1.1 – Travaux de construction et transformation de bâti, et donc que le premier niveau de plancher exploitable (hors pièces annexes telles que cave, garage, buanderie, cellier, débarras, rangement...) soit situé au-dessus de la cote de référence* + 30 cm ;
- que le périmètre de l'opération de renouvellement urbain* soit défini sur une zone cohérente en termes d'urbanisme et qu'il soit notifié dans le cadre d'un Arrêté municipal ;
- qu'ils respectent *a minima* les critères ci-dessous :

→ que la totalité des emprises au sol des constructions (existantes et/ou futures), ne dépasse pas 40% de la surface totale du périmètre de renouvellement urbain.

Avec un objectif de maintenir au moins 60 % de la surface du périmètre libre, pour permettre l'écoulement de l'eau en cas de crue (voir schéma ci-dessous). Ces surfaces seront, dans la mesure du possible, naturelles et non artificialisées.

Cela signifie que les constructions nouvelles ne sont pas autorisées si le cumul des surfaces bâties déjà existantes est supérieur à 40 % de la surface du périmètre total.

Ce seuil ne concerne pas les démolitions-reconstructions qui ne relèvent pas du champ des « constructions nouvelles » mais du champ des « reconstructions », qui sont autorisées en rouge, sous réserve des prescriptions.



→ Schémas de principe des droits à construire permises par le renouvellement urbaine (DDTM29)

Zone « rouge »

- ➔ que les conditions de mise en sécurité des occupants soient établies (voir schéma) :
 - soit par des dispositifs d'évacuation autonome sécurisée permettant aux usagers de quitter la zone inondable (passerelles ou équivalents) : cas 1 (schéma ci-dessous) ;
 - soit par un confinement possible sécurisé permettant un maintien des usagers sur place, en particulier pour les crues de courte durée < 48h : cas 2.

Dans ce deuxième cas, des dispositifs d'évacuation collective seront prévus, accessibles aux services de secours (plateformes d'évacuation des occupants par voie fluviale ou aérienne par hélitreuillage).

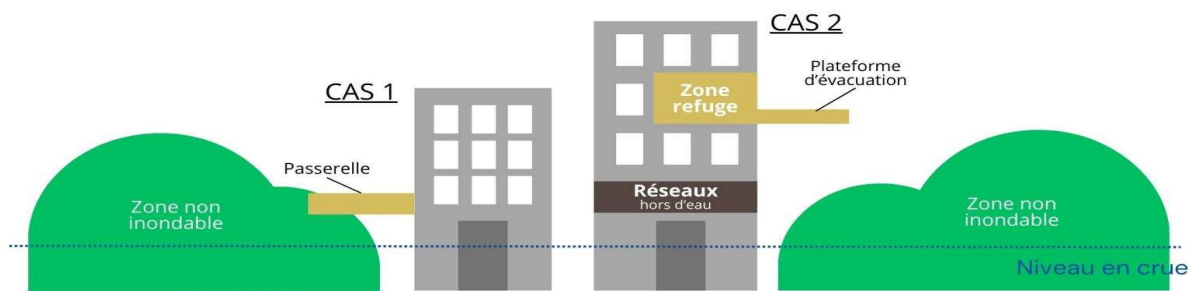


Illustration des conditions de mise en sécurité des occupants (DDTM29)

- ➔ que le maintien de la fonctionnalité des réseaux soit étudiée
- ➔ qu'il ne s'agisse pas d'établissement sensible* ni stratégique pour la gestion de crise.
- ➔ que des actions de sensibilisation soient menées au moins une fois par an à destination des usagers et occupants.

Le porteur de projet s'engage sur ces points au travers d'une **étude de vulnérabilité* qu'il réalisera à l'échelle du périmètre de renouvellement urbain***, attestant de la réduction de la vulnérabilité* globale de l'opération par rapport à la situation existante à la date d'approbation du PPRi du 10 juillet 2008 et de la résilience du périmètre d'intervention. Y seront définies les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers (évacuation et/ou confinement sur place) en cas de crue*.

Ce diagnostic sera accompagné d'une **étude hydraulique* adaptée** s'attachant à démontrer la pertinence de l'implantation des constructions* du projet et des modalités de sa conception, permettant de réduire l'impact* des aménagements sur l'écoulement des eaux en cas de crue* (décennale, et centennale) et de réduire le plus possible les effets de sur-inondation* sur les enjeux* voisins existants dans le périmètre de renouvellement urbain*.

Les mesures adéquates seront prises pour limiter les impacts* hydrauliques* en cas de ruissellement intense. En particulier, les nouvelles infrastructures de rétention des eaux pluviales seront dimensionnées pour gérer, au minimum, une pluie de période de retour trentennale*. Concernant l'ensemble des ouvrages (rétention, tamponnement et transport), il sera demandé de justifier l'amélioration ou l'absence de dégradation des conditions d'écoulement des eaux pluviales en vue de maîtriser les risques d'inondation par ruissellement.

Rappel : les dispositions générales prévues à l'article II.1.2.3 « Aménagements urbains d'intérêt collectif » s'appliquent toujours (usage de revêtements semi-perméables, gestion des eaux pluviales, recommandation de 50 % de surfaces non artificialisées, etc.).

II.2.4.3 – Travaux et aménagements urbains dans le cadre d'un renouvellement urbain*

Les aménagements et travaux urbains sont autorisés sous réserve du respect des dispositions générales et des prescriptions* éventuelles afférant à la zone rouge.

II.2.4.4 – Transformations* et changement de destination* dans le cadre d'un renouvellement urbain*

Les transformations* de bâtiments, changements de destination et opérations de démolition/reconstruction sont autorisées selon les prescriptions* afférant à la zone rouge fixés à l'article II.2.3.

Article II.2.5 – Prescriptions concernant les bandes de précaution

Principe général

Compte tenu du risque grave lié aux possibles ruptures de digues qui entraîneraient des écoulements à cinétique rapide, la mise en œuvre de mesures de sauvegarde ne permet pas de garantir la sécurité des occupants et usagers. L'augmentation de la vulnérabilité humaine n'est pas compatible avec la nature imprévisible et brutale du danger. Le règlement de la zone est donc très strict concernant les projets mais aussi les usages de ces terrains.

Des aménagements ou travaux sont possibles lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation permanente de la vulnérabilité (activités de transit possibles comme les zones récréatives, sportives ou stationnements collectifs adaptés), ou encore qu'ils sont temporaires, ou qu'ils améliorent la prise en compte du risque et la sécurité des occupants.

Le règlement qui s'applique est celui de la zone rouge à l'exception de quelques points détaillés ci-dessous.

Article II.2.5.1 – Interdictions

- Les constructions nouvelles : Interdites strictement. Les opérations de renouvellement urbain ne sont pas autorisées. Les constructions de bâti agricole, ferroviaire ou portuaire ne sont pas autorisées.
- Les infrastructures et ouvrages nouveaux : l'article II.2.2.2 s'applique (zone rouge).
- La reconstruction* après sinistre* lié à une inondation : l'article II.2.2.3 s'applique (zone rouge).
- La création de sous-sols enterrés (garages, caves,...) : l'article II.2.2.4 s'applique (zone rouge).

Article II.2.5.2 - Travaux et activités soumis à prescriptions*

- Les transformations* des constructions* existantes : l'article II.2.3.1 s'applique (zone rouge).
- La reconstruction* totale : l'article II.2.3.2 s'applique (zone rouge).
- L'extension* de constructions* et annexes indépendantes* : sont interdites strictement. Seul l'aménagement d'espace refuge* est autorisé selon les prescriptions afférentes.
- Les installations provisoires* : l'article II.2.3.4 s'applique.
- Ouvrages et aménagements hydrauliques : l'article II.2.3.5 s'applique.

**Article II.2.5.3 – Prescriptions concernant les opérations de renouvellement urbain*
avec réduction de vulnérabilité***

Ces opérations ne sont pas autorisées dans les bandes de précaution.

Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone « orange »

Pour rappel, les dispositions communes s'appliquent à la zone « orange ».

Article II.3.1 – Définition

La zone « *orange* » correspond à la **zone urbanisée - centre urbain*** située en zone inondable et exposée à l'aléa* fort.

Il y est prévu un ensemble d'interdictions, de réglementations à caractère administratif et technique et dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque et à réduire ses conséquences.

Les interdictions et prescriptions de la zone rouge s'appliquent pour la zone orange.

À l'exception de quelques assouplissements prévus concernant en particulier :

- des ajustements de surface autorisables dans les extensions* ;
- la possibilité de construction* dans les dents creuses* qui peuvent être admises sous réserves de prescriptions* adaptées.

Article II.3.2 - Interdictions

Sont interdits :

II.3.2.1 - Les constructions* nouvelles

À l'exception :

- de celles réalisées dans le cadre d'un renouvellement urbain*, ou celles autorisées en lien avec la présence d'activités agricoles, portuaires ou ferroviaires (article II.1.3),
- de celles réalisées dans les dents creuses, voir ci-dessous :

Les constructions nouvelles* dans les dents creuses* sont autorisées sous réserves du respect des dispositions communes et que le premier niveau de plancher exploitable (hors pièces annexes telles que cave, garage, buanderie, cellier, débarras, rangement...) soit situé au-dessus de la cote de référence* + 30 cm.

Le pied de façade pourra être établi à hauteur du terrain naturel. Néanmoins la configuration intérieure devra permettre le respect de la hauteur de plancher demandée, par un système de marches intérieures par exemple. L'espace situé sous ce plancher ne sera pas considéré comme une surface habitable et ne devra accueillir aucune activité.

Il convient de se référer à l'urbanisation existante lors de l'approbation du PPRI du 10 juillet 2008, et non à l'urbanisation existante à la date d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. Une division d'une parcelle déjà bâtie, ultérieure à cette date, ne peut en aucun cas créer une nouvelle dent creuse.

Rappel : En secteur protégé au titre des Monuments Historiques ou Sites Patrimoniaux Remarquables, l'article II.1.1.4. permet des adaptations, notamment par rapport au respect de la cote de référence*, en cas de VISA le justifiant, et sous réserve

- que le projet ne crée pas de pièce de sommeil* sous la cote de référence + 30 cm,
- que le bâtiment dispose d'un étage accessible ou d'une zone refuge.

II.3.2.2 - Les infrastructures et ouvrages nouveaux

À l'exception de ceux expressément autorisés dans les articles II.1.2 – Travaux d'aménagement, infrastructures et réseaux, et II.1.3 - Activités et occupations du sol.

II.3.2.3 - La reconstruction* après sinistre* lié à une inondation

La reconstruction est interdite si la destruction totale est en lien avec la survenance de l'aléa* « *inondation par débordement de cours d'eau* » ou « *submersion marine* ».

II.3.2.4 - La création de sous-sols enterrés (garages, caves,...)

À l'exception des fosses techniques autorisées à l'article II.1.2.1 – Généralités.

Article II.3.3 - Travaux et activités soumis à prescriptions*

II.3.3.1 - Les transformations* des constructions* existantes

Dans tous les cas où les travaux de transformation* de construction* existante sont possibles, ceux-ci ne doivent pas aggraver la situation antérieure ni augmenter la vulnérabilité d'usage* et/ou la vulnérabilité humaine*.

Ces travaux sont donc autorisés à condition :

- que le bâtiment respecte les prescriptions minimales du PPRi définies à l'Article IV.1 du présent règlement ;
- de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage* de tout ou partie du bâtiment (y compris au-dessus de la cote de référence* + 30 cm) ;
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil globale du bâtiment.

Seules peuvent être autorisées, exclusivement au-dessus de la cote de référence + 30 cm :

- la transformation d'un hébergement* existant en plusieurs hébergements*, dès lors que la capacité d'accueil globale du bâtiment n'est pas augmentée de manière significative ;
- la création d'une pièce de sommeil* dans les hébergements ou habitations existantes.

Des prescriptions complémentaires sont présentées ci-dessous selon les types de projets.

Le changement de destination* d'une construction*

Le changement de destination* de locaux est autorisé à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité* tel que précisé ci-dessus (article II.3.3.1).

Sont ainsi interdits à titre d'exemples, et quelle que soit la cote du projet :

- la transformation d'un commerce en logement* ou hébergement*.
- la transformation d'une remise en commerce/ERP.
- la transformation d'un bureau en hébergement* (avec ou sans pièce de sommeil*).

Seuls peuvent être autorisés, les changements de destination entraînant une augmentation de la vulnérabilité d'usage, exclusivement au-dessus de la cote de référence +30 cm, à la condition expresse :

- que le bâtiment présente une configuration permettant aux occupants d'évacuer en dehors de la zone inondable, de manière autonome et sécurisée, par un dispositif adapté (exemple : passerelles aériennes reliées à un terrain non inondable, ou à un autre bâtiment situé en dehors de la zone inondable).
- que ce dispositif soit lui-même situé au-dessus de la cote de référence +30cm (schéma).

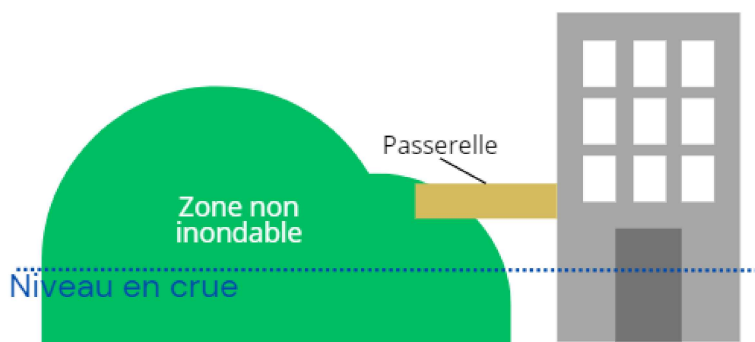


Illustration d'un exemple de dispositif d'évacuation autonome (DDTM29)

La réhabilitation* simple, la rénovation*

Les réhabilitations simples et rénovations sont autorisées à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité*, tel que précisé à l'article II.3.3.1.

La restructuration* lourde ou la reconstruction partielle

Il s'agit des opérations soumises à permis de construire et affectant la structure et le gros œuvre du bâtiment.

En complément des prescriptions de l'article II.2.3.1, pour ces travaux, il est prescrit la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités. Les surélévations, le rehaussement du premier niveau de plancher exploitable (hors pièces annexes telles que cave, garage, buanderie, cellier, débarras, rangement...) et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) se feront à la cote de référence* + 30 cm.

À défaut, la mise à disposition ou la conception d'une zone refuge* répondant aux caractéristiques ci-après déclinées est demandée :

- L'espace ou la zone refuge* doit être située au-dessus de la cote de référence* + 30 cm et être accessible depuis l'intérieur du bâtiment par des itinéraires adaptés. Elle doit permettre aux occupants de se signaler et doit également être accessible depuis l'extérieur par les secours,
- Une ouverture pour l'évacuation aux dimensions adaptées devra être créée, elle doit aussi être facilement accessible par les occupants et les secours. La surface de la zone refuge* doit être dimensionnée en fonction du nombre d'occupants sur la base d'une surface minimale de 6 m², augmentée de 1 m² par personne au-delà de six personnes. La résistance du plancher de la zone sera dimensionnée en conséquence. La hauteur minimale pour permettre d'attendre les secours dans des conditions sécurisées est de 1,20 m, mais une hauteur supérieure à 1,80 m est recommandée.

II.3.3.2 - La reconstruction* totale

Les travaux de reconstruction totale, volontaire dans le cadre de réhabilitations ou en lien avec un sinistre autre que l'inondation (incendie par exemple), ne peuvent être réalisés qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- respect des prescriptions de l'article II.3.3.1, lors de travaux de réhabilitation* soumis à permis de construire, il est prescrit la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités. Les surélévations, le rehaussement du premier niveau de plancher exploitable (hors pièces annexes telles que cave, garage, buanderie, cellier, débarras, rangement...) et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) se feront à la cote de référence* + 30 cm ;
- ce type de travaux doit prendre en compte le risque d'inondation*, tant au niveau de sa conception que de sa mise en œuvre, de manière à assurer la sécurité des occupants et à réduire la vulnérabilité* des biens par rapport à la situation antérieure ;
- la surface de plancher* ne sera pas supérieure à celle préexistante ;
- cette reconstruction* ne doit pas aggraver l'exposition de la construction* et des constructions* voisines aux conséquences du risque d'inondation* par rapport à la situation antérieure.

II.3.3.3 - L'extension* de constructions* et annexes indépendantes*

Les travaux peuvent se réaliser aux conditions cumulatives ci-après :

- construction principale conforme aux prescriptions de l'article IV.1 du présent règlement (bâtiments existants),
- possibilité d'extension et/ou d'annexe (les deux pouvant se cumuler), d'importance limitée, en référence à la situation à **la date d'approbation du PPRI du 10 juillet 2008**;

Le caractère limité doit se traduire par :

- une emprise au sol inférieure ou égale à 35 m² pour les bâtiments existants à usage de logement ou d'hébergement, sans dépasser une surface de plancher de 35 m² (pas d'étage),
- une emprise au sol inférieure ou égale à 25 % de l'emprise au sol existante pour les autres types de bâtiments,
- mise en place de fondations adaptées (ou, à défaut, il est prescrit un ancrage au sol) ;
- sans création de nouvelles pièces de sommeil* sous la cote de référence + 30 cm.

II.3.3.4 - Les installations provisoires*

Les installations provisoires* sont autorisées entre le 1er avril et le 30 septembre (et toute l'année exclusivement pour les installations journalières de type « marchés ») sous réserve que le plan communal de sauvegarde (PCS) intègre la gestion de crise liée à ces installations provisoires*.

En cas de vigilance crue Vigicrues de niveau jaune, l'organisateur veillera au maintien des conditions de sécurité, par l'aménagement de l'installation proportionné au niveau de risque (déplacement de tronçons par exemple), et si besoin par l'annulation ou le repli.

En cas de vigilance crue Vigicrues de niveau orange, l'annulation ou le repli de l'installation sont prescrits.

II.3.3.5 - Ouvrages et aménagements hydrauliques

Les ouvrages devront respecter les dispositions générales et notamment l'article II.1.2.1 en termes de limitation des entraves aux écoulements et à la maîtrise du risque d'embâcle.

Les mesures adéquates seront prises pour limiter les impacts* hydrauliques* en cas de ruissellement intense. En particulier, les nouvelles infrastructures de rétention des eaux pluviales seront dimensionnées pour gérer, au minimum, une pluie de période de retour trentennale*.

Concernant l'ensemble des ouvrages (rétention, tamponnement et transport), il sera demandé de justifier l'amélioration ou l'absence de dégradation des conditions d'écoulement des eaux pluviales en vue de maîtriser les risques d'inondation par ruissellement.

Les ouvrages et aménagements **relevant du régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, seront conditionnés à la réalisation d'une étude hydraulique*** adaptée qui devra justifier du respect de ces prescriptions. Les incidences des aménagements sur les écoulements seront étudiées et la conception devra réduire les obstacles aux écoulements. L'étude devra comporter une évaluation de l'incidence de l'opération sur la ressource en eau, les milieux aquatiques, la qualité des eaux.

Article II.3.4 – Prescriptions concernant les opérations de renouvellement urbain* avec réduction de vulnérabilité*

Le renouvellement urbain* est soumis aux prescriptions* de l'article II.2.4 du présent règlement (zone rouge).

Article II.3.5 – Prescriptions concernant les bandes de précaution

Les prescriptions concernant ces secteurs sont identiques à celles prévues à l'article II.2.5 du présent règlement (zone rouge).

Chapitre II.4 - Dispositions applicables en zone « bleue »

Pour rappel, les dispositions communes s'appliquent à la zone « bleue ».

Article II.4.1 - Définition

La zone « *bleue* » correspond à la **zone urbanisée – centre urbain*** et à la **zone urbanisée hors centre urbain*** situées en zone inondable et exposée à l'aléa* moyen ou faible, tel que défini au titre I du présent règlement.

Il y est prévu un ensemble d'interdictions, de réglementations à caractère administratif et technique, dont la mise en œuvre a pour objet de prévenir le risque et de réduire ses conséquences.

Les constructions nouvelles*, comme les transformations* de constructions* existantes, n'y sont très généralement admises que sous réserve de prescriptions*, en relation avec leur exposition au risque d'inondation*. Lors de travaux de transformation* de constructions* existantes, leur vulnérabilité* ne doit pas être aggravée et, si possible, réduite.

Les travaux autorisés au titre du présent chapitre ne devront en aucun cas, créer un ERP sensible , ni un établissement stratégique* indispensable à la gestion de crise*.

Article II.4.2 - Interdictions

Sont interdites :

II.4.2.1 - La création de pièce de sommeil* sous la cote de référence* + 30 cm

II.4.2.2 - La création de sous-sols enterrés (garages, caves)

II.4.2.3 - La reconstruction* après sinistre* lié à une inondation* ayant entraîné la destruction

Article II.4.3 - Travaux et activités soumis à prescriptions*

II.4.3.1 - Constructions nouvelles*

Sont autorisées sous réserves :

- que le premier niveau de plancher exploitable (hors pièces annexes telles que cave, garage, buanderie, cellier, débarras, rangement...) soit situé au-dessus de la cote de référence* + 30 cm ;
- qu'elles ne compromettent pas, ou ne rendent pas plus difficile, la réalisation d'ouvrage ou d'aménagement ayant pour objet la lutte contre les inondations* ;
- qu'elles ne constituent pas un obstacle susceptible d'aggraver les conditions d'inondabilité du secteur concerné (ni impact sur la hauteur d'eau ou les courants, ni risque de création d'embâcles) ;
- que les éventuels exhaussements de sols liés à la construction* soient strictement justifiés par l'aménagement des accès à la construction* (entrée principale et garage) ;

- que le rejet des eaux pluviales soit compatible avec la capacité des réseaux existants ;
- que le domaine privé soit protégé contre toute possibilité de remontée des eaux par les réseaux à l'intérieur de la construction* ;
- que les aménagements et équipements intérieurs soient résistants à l'action de l'eau (circuit électrique, isolation....).

II.4.3.2 - Transformation* de construction* existante

Les travaux ne devront pas induire une augmentation de la vulnérabilité d'usage ni de la vulnérabilité humaine, en dessous de la cote de référence + 30 cm.

Le changement de destination* d'une construction*

Les changements de destination sont autorisés sous réserve qu'ils n'induisent pas la création de pièce de sommeil* sous la cote de référence* + 30 cm, qu'il s'agisse d'un logement* existant ou d'un autre usage de bâtiment.

La création de nouveaux hébergements et/ou de pièces de sommeil* est donc possible au-dessus de la cote de référence + 30 cm.

La réhabilitation* simple ou rénovation*

Les travaux ne peuvent être réalisés que sous réserve de ne pas ajouter de nouvelles pièces de sommeil* sous la cote de référence* + 30 cm.

La réhabilitation lourde ou la reconstruction partielle

Il s'agit des opérations soumises à permis de construire et affectant partiellement la structure et le gros œuvre du bâtiment. Les travaux ne peuvent être réalisés que sous réserve :

- de ne pas ajouter de nouvelles pièces de sommeil* sous la cote de référence* + 30 cm ;
- de prendre en compte le risque d'inondation*, tant au niveau de sa conception que de sa mise en œuvre, de manière à assurer la sécurité des occupants et à réduire la vulnérabilité* des biens par rapport à la situation antérieure ;
- que la surface de plancher* ne soit pas supérieure à celle préexistante ;
- que cette reconstruction* n'aggrave pas l'exposition de la construction* et des constructions* voisines aux conséquences du risque d'inondation* par rapport à la situation antérieure.

Article II.4.2 – Reconstruction totale

Les reconstructions totales faisant suite à une démolition volontaire ou liées à un sinistre (hors inondation) sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions de l'article II.4.3.1. – Constructions nouvelles.

Article II.4.3 – L’extension* des constructions et annexes indépendantes*

Les travaux peuvent se réaliser aux conditions cumulatives ci-après :

- construction principale conforme aux prescriptions de l’article IV.1 du présent règlement (bâtiments existants),
- possibilité d’extension et/ou d’annexe (les deux pouvant se cumuler), d’importance limitée, en référence à la situation à **la date d’approbation du PPRI du 10 juillet 2008**;

Le caractère limité doit se traduire par :

- une emprise au sol inférieure ou égale à 50 m² pour les bâtiments existants à usage de logement ou d’hébergement, sans dépasser une surface de plancher de 50 m²,
- une emprise au sol inférieure ou égale à 40 % de l’emprise au sol existante pour les autres types de bâtiments,
- mise en place de fondations adaptées (ou, à défaut, il est prescrit un ancrage au sol) ;
- sans création de nouvelles pièces de sommeil* sous la cote de référence + 30 cm.

Article II.4.4 - Recommandations

Lors de travaux de construction*, réhabilitation* ou de restructuration lourde, il est recommandé la possibilité de mise hors d’eau des personnes, des biens et des activités. Les surélévations, le rehaussement du premier niveau de plancher et l’arasement des ouvertures (portes, fenêtres) éventuels, se feront de préférence à la cote de référence* + 30 cm.

La conception d’une zone refuge* est recommandée.

Titre III - Mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde des biens et activités existants

Il s'agit de mesures générales incombant essentiellement aux collectivités, mais également aux particuliers, entreprises et commerces. Elles portent sur la prévention* (information préventive, mémoire du risque*,...), la protection (entretien ou réhabilitation* des dispositifs de protection existants ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise,...). De nombreux guides existent sur le site du Centre Européen de Prévention des Risques d'Inondation*.

Chapitre III.1 - Mesures de prévention* et information des habitants

Article III.1.1 - Information préventive sur les risques*

En complément des dispositifs de maîtrise de l'urbanisation, la prévention des risques passe par l'élaboration et la diffusion de documents d'information, cités à l'article L.125-2 du Code de l'environnement :

- **le dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** élaboré par le préfet :
 - description des risques* et de leurs conséquences prévisibles,
 - mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde,
 - mise à jour tous les cinq (5) ans,
 - consultation en mairie et en préfecture;

- **le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)** élaboré par le maire :
 - description des risques* et de leurs conséquences prévisibles,
 - événements significatifs,
 - mesures au titre des pouvoirs de police,
 - dispositions éventuelles prises dans le plan local d'urbanisme (PLU),
 - mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde,
 - consultation en mairie,
 - avis affiché pendant deux (2) mois,
 - par tout moyen approprié, information auprès de la population, afin de diffuser une véritable culture du risque.

Article III.1.2 - Information acquéreurs-locataires (IAL)

Conformément au décret n°2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 qui met à jour la procédure de l'« état des risques » prévu par les articles L.125-5 et L.125-6 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le PPR* doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques* dès la parution de l'annonce immobilière.

Conformément à l'article R.125-27 du Code de l'environnement, le document d'information prévu à l'article L. 125-7 est annexé à la promesse de vente ou au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement, ainsi qu'à l'acte authentique de vente. Le promettant, le réservant ou le vendeur, selon le cas, s'assure de la validité des informations qu'il contient à la date de signature de chacun de ces actes et les met à jour, le cas échéant.

Ce document d'information est également annexé au contrat de location. Le bailleur s'assure de la validité des informations qu'il contient à la date de signature de ce contrat et les met à jour le cas échéant.

Article III.1.3 -Autres mesures de prévention*

- **Repères de crues***

La commune doit établir les repères d'inondation* et matérialiser, entretenir et protéger ces repères conformément aux articles L.563-3 et R.563-11 à R.563-15 du Code de l'environnement.

- **Information des habitants**

Il appartient à la commune de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation* par les moyens à sa disposition : affichage, publicité municipale, etc.

Comme le prévoit la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite Loi MATRAS, le maire informera la population sur les caractéristiques de l'ensemble des risques, sur les dispositions prises pour les prévenir, les modalités d'alerte et d'organisation des secours (PCS), et les garanties prévues à l'article L.125-1 du Code des assurances.

En période de crue* ou de tempête (notamment lorsque celle-ci est conjuguée avec de forts coefficients de marée), la commune assure la diffusion régulière des informations dont elle dispose dans l'ensemble des zones par les moyens qu'elle jugera utiles. A titre d'exemple, les aires de stationnement collectives feront l'objet d'un affichage spécifique et d'un plan d'évacuation au titre de la gestion de crise. Il est recommandé que la population en zone inondable prenne part à la préparation à la gestion de crise afin de faciliter le retour à la normale le plus rapidement possible. Afin d'anticiper et de se préparer à gérer au mieux une situation de crise, il est préconisé que chaque foyer élabore un plan familial de mise en sûreté (PFMS).

En ce qui concerne les entreprises situées en zone inondable, il est également possible d'organiser en interne la réponse à apporter en cas d'événements majeurs, à travers l'élaboration du plan d'organisation de mise en sûreté (POMS) et de permettre un retour à la normale le plus rapidement possible après l'inondation* via la mise en place du plan de continuité d'activités (PCA). Des guides nationaux ont également été réalisés et constituent des supports pour la conception de ces documents.

Chapitre III.2 - Mesures de protection

Article III.2.1 - Entretien des cours d'eau par les riverains

En application de l'article L.215-14 du Code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles*, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Article III.2.2 - Entretien des ouvrages par leur propriétaire

Il appartient aux propriétaires d'assurer le bon entretien des ouvrages hydrauliques* leur appartenant (seuils, barrages fixes ou mobiles, vannes, déversoirs, etc.), qui devront en permanence conserver leur fonctionnalité.

De même, il appartient aux maîtres d'ouvrage* des voiries d'assurer le libre écoulement des eaux sous les ouvrages d'art leur appartenant.

Article III.2.3 - Entretien des ouvrages de protection contre les inondations*

Il appartient, dans le respect des réglementations en vigueur, aux collectivités publiques (dans le cadre de la compétence GEMAPI* par exemple) de s'assurer de l'exécution du bon entretien des cours d'eau (lit mineur* et lit majeur*), ainsi que celui des ouvrages hydrauliques*, qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

Les opérations sont multiples : curage du lit, faucardage des berges, débroussaillage du lit moyen, évacuation des dépôts, remise en eau de bras morts, amélioration de l'accessibilité des berges,...

De plus, il est à entreprendre, avant chaque période de crue ou de tempête (début septembre), une reconnaissance spécifique de l'état des cours d'eau et des ouvrages de protection, de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages hydrauliques* et de protection, ainsi que des bassins dédiés à la rétention d'eau.

Conformément à l'article L.215-16 du Code de l'environnement, en cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des lits mineurs*, lits majeurs*, et ouvrages des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires des droits d'eau défaillants.

Article III.2.4 - Gestion des eaux pluviales

En application de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, le schéma d'assainissement élaboré par les communes ou leurs établissements publics de coopération doit délimiter, non seulement les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif, mais aussi les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales et des ruissellements et, si nécessaire, prévoir des installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

En l'absence d'analyse de la gestion des eaux pluviales dans le schéma d'assainissement (SDAP) couvrant le territoire, cette thématique devra être étudiée lors d'une révision dudit schéma.

Quoi qu'il en soit, il convient de prévoir une gestion des eaux pluviales qui favorise l'infiltration. En cas d'impossibilité, les débits de fuite vers le réseau d'eau pluviale devront être régulés afin de limiter au maximum les apports massifs vers l'exutoire* final qu'est le cours d'eau par concentration des écoulements.

Rappel : le règlement prévoit des prescriptions* de dimensionnement spécifique des eaux pluviales dans certains cas tels que les constructions* et aménagements en zone de renouvellement urbain*(en zone rouge, voir Titre II).

Chapitre III.3 - Mesures de sauvegarde

La commune doit établir un plan communal de sauvegarde (PCS*), ou le réviser, conformément aux articles L.731-3, L.731-4 et R.731-10 du Code de la sécurité intérieure modifié par décret n°2022-907 du 20 juin 2022.

Le PCS* comprend les mesures portant sur :

- l'évacuation des personnes,
- la diffusion de l'information,
- la mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations mobiles et des véhicules
- la prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte.

Des exercices communaux de mise en alerte et/ou d'évacuation seront réalisés.

En parallèle, le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 entrant dans le champ d'application de la loi Matras complète le dispositif par l'obligation de réaliser un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) à l'échelon intercommunal, dès lors que l'une des communes de l'intercommunalité est dans l'obligation de disposer d'un PCS. Ce document précise les modalités d'organisation intercommunale face aux situations de crise, au profit des communes impactées. Il organise la coordination et la solidarité intercommunale.

Titre IV- Mesures de réduction de la vulnérabilité* des biens et activités existants

Le présent titre s'applique aux biens et activités existants* à la date d'approbation du présent PPRI.

Les études, diagnostics et travaux prescrits par le PPRI pourront bénéficier, sous réserve d'éligibilité, du financement du fonds de prévention des risques naturels* majeurs (FPRNM) dit « *Fonds Barnier* », selon les conditions en vigueur au moment de la réalisation des travaux prescrits et conformément à l'article R.562-5 du Code de l'environnement.

Chapitre IV.1 - Prescriptions* applicables aux bâtis et installations existants

Les présentes prescriptions* devront faire l'objet d'une mise en œuvre par les propriétaires dans un délai de **cinq (5) ans maximum** à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sauf délais plus contraints prévus par les dispositions qui suivent.

Article IV.1.1 – Mesures générales applicables au bâti existant

Des mesures sont rendues obligatoires **pour l'ensemble des constructions** situées en zone inondable :

- Mise en place d'au moins **une ouverture** au-dessus de la cote de référence, pouvant être manœuvrée à la main (sans volet ou volet manuel) permettant une évacuation.
- Sécurisation de toute annexe existante (bungalow, abri de jardin, serre démontable...), par **ancrage au sol**.
- Réalisation d'un **diagnostic de vulnérabilité*** de tout bâtiment, qu'il soit individuel ou collectif, occupé ou vacant. Ce diagnostic proposera les solutions techniques et financières les plus opérationnelles pour satisfaire en priorité la réduction de la vulnérabilité* des personnes, des usagers du bâtiment et des avoisinants, puis celle des biens et de l'environnement.

Ce diagnostic incombe au propriétaire et aux co-propriétaires concernés, et est valable sans durée limitée dès lors que le bien n'a pas subi de travaux structurants depuis sa rédaction. Les diagnostics réalisés avant l'approbation du précédent PPRI restent valables dans les mêmes conditions.

Il sera réalisé par un prestataire spécialisé ou bien en auto-diagnostic. Il sera alors possible de se baser sur les éléments de méthodes fournis sur le site Géorisques.gouv.fr (<https://www.georisques.gouv.fr/reduire-la-vulnerabilite-de-ma-maison-aux-inondations> : lien valable à la date d'élaboration du présent règlement) et en particulier le document téléchargeable : « AUTO-ÉVALUATION « INONDATION » de son habitation à destination des particuliers » du CYPRES (2019).

- Mise en œuvre des **travaux identifiés comme pertinents et prioritaires** dans le diagnostic, rendus obligatoires **exclusivement** :
 - pour les bâtiments situés en zones rouge et orange,
 - pour les bâtiments occupés, ou vacants mais possédant une mitoyenneté avec un bâtiment lui-même occupé. Cela concerne également les bâtiments d'activité et les parties communes, dans un souci de protection indirecte des avoisinants,

- pour les typologies de travaux suivants :
 - **Occultation des sources possibles d'entrées d'eau** directes, situées sous la cote de référence* (ouvertures, portes, aération, ventilation...) par l'achat de dispositifs spécifiques, à mettre en place lors des épisodes d'inondation. Il pourra s'agir de batardeaux, fixes ou amovibles, gonflables ou rigides.
 - Mise en place de **clapets anti-retour** sur les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement, dès que défini comme pertinent et prioritaire dans le diagnostic.
 - Pour les bâtiments d'habitation de plain-pied et en rez-de-chaussée sans accès aux étages : **création d'une zone ou d'un espace refuge*** au-dessus de la cote de référence*, équipée d'une ouverture permettant l'évacuation en cas d'inondation*.

À noter que les autres travaux identifiés dans le diagnostic sont simplement recommandés.

Article IV.1.2 – Mesures spécifiques applicables à certains établissements

Un diagnostic de vulnérabilité* d'établissement et un plan de secours (ou plan particulier de mise en sûreté) seront mis en œuvre dans toutes les zones réglementées, pour :

- les gestionnaires ou exploitants d'établissements sensibles* et/ou stratégiques*
- les gestionnaires ou exploitants d'établissements relevant d'un classement « installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE)

Les plans de secours seront intégrés ou cohérents avec le plan communal de sauvegarde et intercommunal de sauvegarde (PCS ou PICS).

Article IV.1.3 – Mesures applicables aux installations existantes

Sont prescrites aux propriétaires d'installations et infrastructures implantées en zone inondable les mesures de réduction de vulnérabilité* suivantes :

- réalisation de **diagnostics* et travaux de réduction de la vulnérabilité*** des systèmes de distribution et d'alimentation électrique par les gestionnaires de réseaux (eau potable, eaux usées, gaz, téléphone, électricité, chauffage urbain, autres conduits,...) ;
- mise en place sur les ouvrages hydrauliques* d'évacuation, par leurs gestionnaires, de dispositifs techniques et humains permettant la manœuvre desdits ouvrages en cas de défauts d'alimentation électrique ;
- verrouillage des tampons de réseaux enterrés ;
- matérialisation des piscines non couvertes pour signalisation optimale sur le périmètre du bassin (piquets d'emprise) ayant une hauteur suffisante (sommet au minimum à la cote de référence* + 0,30 m) pour être visibles et alerter du danger potentiel en cas d'inondation* et faciliter l'organisation des secours ;
- matérialisation des noues de stockage des eaux (parking de la Providence à Quimper par exemple) par des balises robustes pour les rendre visibles en cas d'inondation* ;
- le dispositif pour le stockage des polluants et des carburants doit être assuré dès que possible et, en tout état de cause : stockage en récipients ou citernes étanches, assujettissement des

réceptifs à une fondation ou à une structure fixe, ancrage des citernes enterrées et lestage ou arrimage des autres types de citernes, débouché de tuyaux d'évent à une cote située hors d'eau.

- afin qu'ils ne deviennent pas des embâcles*, mise en place d'un dispositif pour lester, ancrer ou démonter les mobiliers urbains et autres installations liées aux nouveaux usages (boîte à livres, armoire de dépôt ou de retrait de marchandise...).
- lorsqu'ils existent, les dépôts de matériaux susceptibles d'être emportés par le courant et d'alimenter les embâcles* (bidons, cartons, bois d'œuvre ou de chauffage, ...) imposent la mise en œuvre d'un dispositif évitant leur déplacement par l'eau.

Chapitre IV.2 - Recommandations* applicables aux bâtis et installations existants

Sont recommandées aux propriétaires de biens et installations implantées en zone inondable (peu importe le niveau de vulnérabilité* du bâti) les mesures de réduction de vulnérabilité* suivantes :

- incitation à l'occupation des locaux aux pièces situées au-dessus de la cote de référence*,
- prise de précautions pour éviter l'entraînement par l'inondation* de tous produits et matériels,
- mise hors d'eau des équipements électriques (chaufferies, mécanismes d'ascenseur...),
- rehausse, lorsque cela est possible, des prises et installations électriques au-dessus de la cote de référence* + 30 cm,
- mise en place d'un tableau électrique séparé pour le rez-de-chaussée inondable et de disjoncteurs différentiels à haute sensibilité, afin que l'étage hors d'eau, doté d'un tableau électrique distinct, assure l'habitabilité en cas de crue*,
- utilisation de matériaux et de revêtements hydrofuges ou peu sensibles à l'eau pour les sols et les murs, y compris pour les isolations extérieures (proscrire la laine de verre, la laine de roche, la laine de bois, le chanvre...), etc.,
- création d'une zone ou espace refuge* (pour les biens non concernés par cette obligation dans le cadre du chapitre précédent)
- mise en place d'un dispositif de pompage pour évacuer les eaux et dimensionnement d'un réseau d'assainissement d'eaux pluviales d'une capacité suffisante pour drainer les eaux,
- prévision d'un accès, lors des travaux de transformation* mis en place pour des activités économiques, services ou commerces, lorsque cela est possible, permettant l'évacuation des personnes vers un espace hors d'eau, et du stockage des marchandises à situer au-dessus de la cote de référence* + 30 cm, et d'aménagements résistants à l'action de l'eau (isolation, mobilier fixe...) ou déplaçables.

De manière générale, tous les travaux identifiés dans un diagnostic de vulnérabilité seront recommandés (ne concerne pas les travaux rendus obligatoires dans le chapitre IV.1.)

Sont rassemblés ci-après, sous forme de tableau, quelques exemples de solutions techniques, sèches ou en eau, applicables aux bâtiments d'habitation.

Techniques « sèches »

L'objectif de ces techniques est de maintenir temporairement l'eau à l'extérieur de l'habitation. En complément de ces techniques, l'installation d'un pompage est généralement nécessaire.

Ouvertures

Les ouvertures des portes et fenêtres peuvent être closes par des dispositifs amovibles (batardeaux) en partie basse. Les aérations basses peuvent être fermées temporairement par des caches spécialement prévus. Il est très important de ré-ouvrir toutes les aérations après l'inondation* pour permettre un séchage efficace.

Murs

L'étanchéité des murs extérieurs peut être augmentée en bouchant les fissures et en entretenant les joints. De manière temporaire, une bâche étanche peut être fixée, lestée et drainée en partie basse des murs.

Barrières temporaires

Sacs de sable, parpaings... Des techniques alternatives ou complémentaires existent sur le marché : murs de batardeaux (barrières amovibles), boudins gonflés d'air ou d'eau...

Réseaux

Un clapet anti-retour posé sur la canalisation de sortie des eaux usées (en amont du réseau ou du premier regard) permet d'éviter le refoulement de l'eau par l'intérieur.

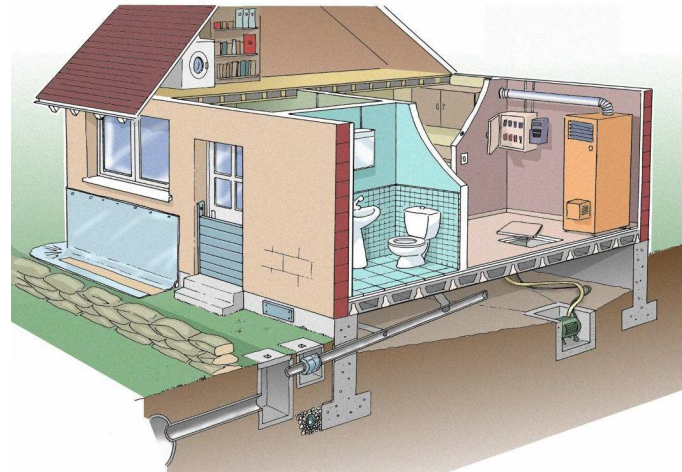


Il est important de noter que, pour les techniques « sèches » :

- dans le cas de crues lentes assorties de remon-tées de nappe, ces aménagements peuvent se ré-véler inefficaces ;
- la structure du bâtiment n'est jamais conçue pour soutenir les fortes pressions exercées par l'eau. En règle générale, on ne cherchera pas à entretenir une différence de niveau de plus de 90 cm entre l'intérieur et l'extérieur ;
- du fait de leur aspect temporaire, ces techniques doivent être testées et vérifiées régulièrement (mise en place des batardeaux, démarrage de la pompe, entretien du clapet, vérification des fissures exté-rieures,...).

rieur. L'étanchéité autour des passages de réseaux (gaz, eau potable) à travers les murs peut également être améliorée grâce à un simple mastic.

[Source : <https://www.epfb-saone-doubs.fr/IMG/pdf/reducvuln.pdf>]



Techniques « en eau »

Contrairement aux techniques précédentes, celles-ci cherchent à adapter de manière permanente l'intérieur du bâti à la présence occasionnelle d'eau.

Ré-hausse étage

La ré-hausse du plancher ou la création d'une pièce « refuge* » hors d'eau à l'étage permet de réduire la vulnérabilité* humaine* et matérielle aux inondations*.

Mobilier

Les meubles sensibles seront placés si possible hors d'atteinte de l'eau. Dans les pièces inondables seront privilégiés les meubles démontables, le bois plein. Les portes, fenêtres, chambranles et encadrements en PVC ou aluminium seront moins sensibles à la présence de l'eau.

Murs

Il s'agit d'utiliser des matériaux qui ne s'imbibent pas et d'éviter le piégeage de l'eau entre deux couches imperméables. Seront privilégiés les murs pleins, des isolants rigides (polystyrène ou polyuréthane plutôt que laine de verre) et, si nécessaire, un doublage intérieur démontable et hydrofugé. Pour le revêtement, des peintures et enduits à la chaux, carrelages (mortiers et joints au ciment et à la chaux - matériel de salle de bain), crépis sable/ciment, seront indiqués.

Electricité

Le relèvement des prises et interrupteurs à 90 cm au moins du sol est conseillé. Le réseau peut courir en haut des murs plutôt qu'au sol et être muni d'un tableau séparé pour le rez-de-chaussée inondable et de disjoncteurs différentiels à haute sensibilité (30 mA). Dans les murs, les fils pourront être placés dans des gaines plastique pour faciliter leur séchage ou leur changement. La ré-hausse des comp-teurs (gaz - électricité) peut être effectuée avec l'accord du fournisseur.

Chauffage

Une des priorités est de fixer, lester ou arrimer solidement la chaudière et la cuve à fioul. Beaucoup de dégâts sont provoqués par leur arrachement et leur déplace-ment. Des vannes automatiques peuvent également être prévues pour couper automatiquement les arrivées et départs en cas de choc, réduisant le risque de déversement et la souillure des murs et meubles.

Cloisons

Les cloisons pleines maçonnées (en briques) sont préférables à du placoplâtre. Si nécessaire, le placoplâtre sera néanmoins choisi hydrofugé (plaques bleues) et, si possible, monté sur une ossature en métal inoxydable plutôt qu'en bois.

Bois

Les carrelages sur chape béton seront les sols les moins sensibles à la présence d'eau. Si un plancher en bois doit malgré tout être conservé, on pourra privilégier des couvertures de sol facilement retirables pour le séchage (tapis, lino...).

Vide-sanitaire

Le rehaussement du rez-de-chaussée peut être l'occasion de créer un vide sani-taire. Pour faciliter son drainage, celui-ci peut être aménagé avec un sol incliné vers une fosse munie d'une pompe (1 kw, générateur hors d'eau, clapet en sortie) et d'un accès (60x60 cm) pour l'intervention et l'aération.

Les matériaux conseillés ...

Ils ne s'imbibent pas, ne réagissent pas à l'eau et séchent plus rapide-ment :

- matériaux hydrofugés,
- enduits et peintures à la chaux,
- briques hydrofugées, béton plein,
- céramiques, carrelages,
- bois massif, PVC,
- acier inoxydable,
- polystyrène, polyuréthane.

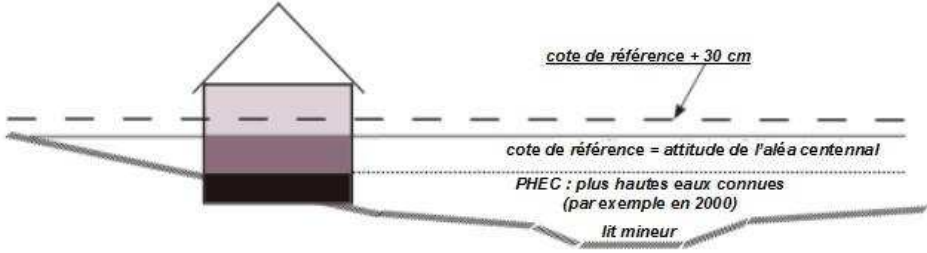
... et déconseillés

Les matériaux qui s'imbibent et qui réagissent à la présence de l'eau :


- plâtre,
- moquettes,
- parquets,
- papiers peints,
- bois plaqué ou aggloméré,
- laine de verre, laine de roche.


Lexique

<ul style="list-style-type: none"> • Activités et biens existants 	Part de l'occupation humaine employée à la production des biens et des services existants à la date d'approbation du PPRI.
<ul style="list-style-type: none"> • Aléa 	Conséquences physiques résultant d'un scénario d'événements défini. L'aléa est caractérisé par sa probabilité d'occurrence et son intensité (pour certains aléas). Il peut être qualifié par différents niveaux (très fort, fort, moyen, faible).
<ul style="list-style-type: none"> • Annexe indépendante 	Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.
<ul style="list-style-type: none"> • Anthropique 	(Du grec anthropos : homme) - Il s'agit ici de désigner les lieux qui ont été modifiés par l'homme (mur de soutènement, aménagements divers, ...).
<ul style="list-style-type: none"> • Bassin de vie 	L'urbanisme et la conception des villes sont pensées à une échelle globale. Les choix d'implantation se font à l'échelle du bassin de vie, c'est-à-dire à l'échelle de plusieurs communes ayant le même bassin d'emploi et où les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants.
<ul style="list-style-type: none"> • Centre urbain 	Les centres urbains se caractérisent par une occupation du sol importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services. Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés. De surcroît, le caractère historique de la zone peut être un élément d'éclairage.
<ul style="list-style-type: none"> • Changement de destination 	Changement de fonction du bâti, en application de l'article R.151-27 du Code de l'urbanisme, selon la nomenclature fixée par cet article. L'article R.151-27 du Code de l'urbanisme fixe les cinq différentes destinations qui peuvent être retenues pour une construction : habitation, commerce et activités de service, exploitation agricole ou forestière, équipements d'intérêt collectif et services publics, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires.
<ul style="list-style-type: none"> • Construction 	Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.
<ul style="list-style-type: none"> • Construction nouvelle 	Construction d'un nouveau bâtiment à destination d'habitation/hébergement ou d'activités; cette définition exclut donc notamment les extensions des bâtiments existants ou les infrastructures.

<ul style="list-style-type: none"> • Cote de référence 	<p>La cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) ou à celle de la crue dite « centennale », si celle-ci dépasse les plus hautes eaux connues. Dans ce dernier cas, la hauteur est le résultat d'un calcul hydraulique qui tend à déterminer le niveau altimétrique qui sera atteint par une crue ayant chaque année une probabilité sur cent de survenir.</p> 
<ul style="list-style-type: none"> • Crue 	<p>Gonflement d'un cours d'eau qui est engendré par l'augmentation du débit (m³/s), dépassant plusieurs fois le débit moyen. Elle se traduit par une élévation du niveau d'eau, et donc des débordements.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Dent creuse 	<p>Parcelles vierges consistant en des espaces résiduels de construction, de taille limitée, isolées entre deux parcelles bâties. Il peut être considéré qu'une dent creuse n'excède pas une portée diagonale de 20 m linéaire.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic de vulnérabilité 	<p>Étude permettant, d'une part, d'évaluer la vulnérabilité en termes d'atteinte aux personnes et aux biens vis-à-vis de l'aléa en présence et, d'autre part, de hiérarchiser les préconisations, aménagements et travaux à réaliser pour réduire la vulnérabilité diagnostiquée. Cette étude définira donc les mesures à mettre en œuvre afin de limiter les risques pour les personnes et les dommages aux biens dans la perspective de réduire les travaux de remise en état, mais également limiter le délai de reprise de possession des lieux dans des conditions sanitaires satisfaisantes (exemples : disposer d'une zone refuge, surélever les équipements électriques, installer des clapets anti-retour, mettre en œuvre des revêtements de sol peu sensibles à l'eau...).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages 	<p>Dégâts naturels ou humains, ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités économiques et les personnes. Ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agir de dommages directs, indirects (induits), quantifiables ou non...</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Embâcles 	<p>Il s'agit de l'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons...) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont, dans un premier temps, la rehausse de la ligne d'eau en amont de celle-ci, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et, dans un second temps, un risque de rupture brutale de l'embâcle seule ou de l'embâcle et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Emprise au sol 	<p>L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Enjeux 	<p>Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine bâti, culturel ou environnemental. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Établissement sensible 	<p>Est considéré comme sensible un établissement susceptible d'accueillir de manière prolongée ou d'héberger une population qui, de par son âge, son état de santé ou encore sa mobilité, peut s'avérer difficilement évacuable en situation de crise, et ce quel que soit son effectif.</p> <p>Les maisons de retraite, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les crèches, les écoles maternelles et élémentaires, les établissements hébergeant des personnes à mobilités réduites, les collèges et lycées, ainsi que les établissements de formation professionnelle des jeunes jusqu'à 17 ans sont des exemples d'établissements dits « sensibles ». Un cabinet médical ou paramédical n'est pas forcément à considérer comme un établissement sensible, dès lors qu'il n'est pas équipé d'une pièce de sommeil.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Établissement stratégique 	<p>Sont qualifiés d'établissements stratégiques les établissements liés à la gestion de crise, notamment les centres de gestion de crise, les casernes de sapeurs-pompiers et gendarmeries, les postes de police.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Évènement de référence 	<p>Évènement retenu, parmi les différents événements dommageables possibles, du fait de son impact le plus pénalisant à l'échelle d'un secteur d'étude cohérent pour l'analyse de son impact.</p> <p>Un évènement de référence peut être décrit par un ou plusieurs phénomènes naturels caractéristiques.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Extension 	<p>Construction attenante à un bâti déjà existant et disposant d'un lien fonctionnel et physique avec celui-ci, et qui en prolonge l'activité ou l'usage. L'extension est un agrandissement de la construction existante de dimensions inférieures à celle-ci ; l'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation/excavation).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Exutoire 	<p>C'est le point le plus bas d'un réseau hydraulique ou hydrographique par où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Hébergement 	<p>Bâtiment d'habitation ou d'activités incluant des pièces de sommeil, qu'il s'agisse de logement temporaire ou permanent.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Hydraulique 	<p>Il s'agit ici des études concernant le cheminement de l'eau sur le sol ou en dessous, en particulier au travers des ouvrages de rétention et de transit.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Impact 	<p>Ce terme recouvre l'ensemble des effets d'un phénomène ou d'une action (préjudices, dommages, désordres).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Infrastructure 	<p>L'infrastructure est un ensemble d'éléments, d'ouvrages ou d'installations interdépendants qui supportent en partie ou en totalité une structure ou un réseau. Ces infrastructures peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fondation d'une construction (par exemple: solage, semelle de fondation ou dalles portant des charges), généralement dans le sol ; • une construction implantée sur le sol (par exemple: ponts, routes, voies ferrées, aéroports, barrages, parkings) ; • un ensemble d'équipements interconnectés (par exemple : réseaux d'aqueduc et/ou d'égouts, réseaux électriques, réseaux téléphoniques) ; • des réseaux de hautes technologies (par exemple: réseaux Internet ou intranet, réseaux satellitaires, réseaux 5G, réseaux IoT) <p>Par extension, ensemble des aménagements et des équipements qui permettent l'activité technique, économique d'une collectivité.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Inondation 	<p>L'inondation est une submersion (rapide ou lente) d'une zone pouvant être habitée.</p>

	<p>Il peut s'agir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du débordement d'un cours d'eau dans le cadre d'une crue, - d'une submersion marine en secteur littoral, - de ruissellement lié à un épisode pluvieux, - d'une remontée de nappe.
<ul style="list-style-type: none"> • Installation provisoire 	<p><i>(Définitions extraites du Code de l'urbanisme)</i></p> <p>« Désigne tout type d'installations ou de constructions provisoires, soumises ou non à autorisation, dont en particulier celles visées au titre du Code de l'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installations à caractère temporaire : Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception des constructions mentionnées aux articles R.421-2 à R.421-8 qui sont dispensées de toute formalité au titre du Code de l'urbanisme. - Construction saisonnière : Lorsqu'une construction est destinée à être périodiquement démontée et réinstallée, le permis précise la ou les périodes de l'année pendant lesquelles la construction doit être démontée. Un nouveau permis n'est pas exigé lors de chaque réinstallation. - Construction autorisée à titre précaire : Une construction n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L.421-5 et ne satisfaisant pas aux exigences fixées par l'article L.421-6 peut exceptionnellement être autorisée à titre précaire dans les conditions fixées par le présent chapitre. Dans ce cas, le permis de construire est soumis à l'ensemble des conditions prévues par les articles du titre II »
<ul style="list-style-type: none"> • Installation sensible à l'eau 	<p>Tous les équipements qui, sous l'action de l'eau d'une crue, sont susceptibles d'être endommagés, voire détruits, ou dont le dysfonctionnement en cas de crue est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens (installations électriques en général, y compris tableaux de répartition électrique, chaufferie, climatisation, ascenseur...).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Intérêt collectif 	<p>Un ouvrage ou projet d'intérêt collectif poursuit un but d'intérêt général et n'est pas de nature commerciale. Il peut s'agir de locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, d'établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, de salles d'art et de spectacles, d'équipements sportifs, de lieux de culte ou d'autres équipements recevant du public.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Intensité 	<p>Il s'agit ici de l'expression de la force ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, durée de submersion, débit...).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Isolat 	<p>Terrain isolé entièrement cerné par une zone inondable présentant un niveau d'aléa différent.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Lit mineur 	<p>Il est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage (basses eaux) ou pour les crues fréquentes.</p> 

<ul style="list-style-type: none"> • Lit majeur 	<p>Occupation des terres par un cours d'eau lors d'inondation exceptionnelle.</p> <p>Il comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur sur une distance qui peut aller de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles dont fait partie la crue centennale.</p> 
<ul style="list-style-type: none"> • Locaux de sommeil 	<p>En dehors des logements, des espaces peuvent être réservés au sommeil de personnel dans le cadre d'une contrainte particulière : gardien, surveillance de process,...</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Logement 	<p>Il s'agit ici de la cellule de vie. Les dépendances et locaux annexes tels que les garages, caves, accès du rez-de-chaussée (cellier, placards ou rangements,...) d'une habitation ne sont pas compris dans cette dénomination.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Maître d'œuvre 	<p>Concepteur de l'ouvrage ou directeur des travaux.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Maître d'ouvrage 	<p>Porteur du projet et financeur de l'ouvrage.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mesures de prévention 	<p>Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas et la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte,...</p>
<ul style="list-style-type: none"> • NGF-IGN69 	<p>Nivellement général de la France dont les références ont été modifiées en 1969. Les valeurs sont d'environ 30 cm plus élevées que le système antérieur (dit « <i>Lallemand</i> »). Le système d'altitude du réseau NGF-IGN69 est un système d'altitude normal, calculé en utilisant des mesures de pesanteur réelle.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Phénomène naturel 	<p>C'est la manifestation spontanée ou non d'un agent naturel : avalanche, inondation, glissement de terrain...</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Pièce de sommeil 	<p>Les pièces de sommeil sont les pièces destinées à dormir, qu'il s'agisse d'habitation individuelle, collective ou de locaux à usage d'activités : chambres d'hôtel ou structures d'hébergement, dortoirs, locaux affectés au personnel de surveillance.</p> <p>A noter que les pièces de vie transformées occasionnellement ou temporairement en chambres, sont considérées comme des pièces de sommeil (exemple : bureau avec literie d'appoint).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Plan de prévention de risques 	<p>Document valant servitude d'utilité publique, il est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) en vue d'orienter le développement urbain d'une commune en dehors des zones à risques. Il vise à réduire les dommages lors de catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. C'est un outil essentiel de l'implication de l'État en matière de prévention des risques.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Pluie trentennale 	<p>Épisode pluvieux de période de retour 30 ans, soit qui a un risque sur 30 de se produire tous les ans. Le phénomène de ruissellement lié à ce type de pluie est considéré comme faisant partie des risques naturels majeurs.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Préjudice 	<p>Dommages, conséquence néfaste, physique ou morale, d'un phénomène naturel sur les personnes ou les biens.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions 	<p>Règles locales à appliquer à une construction ou un aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Prévention des risques naturels 	<p>Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas et la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte, ...</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Projet 	<p>Un projet se définit comme tout ouvrage, construction, installation, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle susceptible d'être réalisé.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction 	<p><i>(D'après Dicobat) « Construction d'un édifice, analogue et de même usage, après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit. »</i></p> <p>Une reconstruction n'est possible que lorsque le bâtiment d'origine justifie d'une existence légale.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Recommandations 	<p>Le règlement du PPRi précise d'une part, les mesures rendues obligatoires (prescriptions*) et d'autre part les recommandations. Ces recommandations n'ont pas un caractère réglementaire, mais sont des conseils pour ne pas aggraver les dommages, en réduisant la vulnérabilité.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Refuge (zone, espace) 	<p>Cette zone, dont l'objectif est la mise en sécurité des personnes, est destinée à accueillir les résidents ou occupants des constructions. Cet espace refuge n'a pas pour vocation une utilisation exclusive à cet usage.</p> <p>La zone refuge* doit être située au-dessus de la cote de référence*, être accessible depuis l'intérieur du bâtiment par des itinéraires adaptés. Elle doit permettre aux occupants de se signaler et doit également être accessible depuis l'extérieur par les secours.</p> <p>Un accès de dimensions adaptées, de type fenêtre de toit ou balcon, devra être créé. L'ouverture de l'évacuation doit aussi être facilement accessible par les occupants. La surface de la zone refuge* doit être dimensionnée en fonction du nombre d'occupants sur la base d'une surface minimale de 6 m², augmentée de 1 m² par personne au-delà de six personnes. La résistance du plancher de la zone sera dimensionnée en conséquence. La hauteur minimale pour permettre d'attendre les secours dans des conditions « correctes » est de 1,20 m, mais une hauteur supérieure à 1,80 m est recommandée.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Réhabilitation 	<p><i>(D'après Dicobat)</i></p> <p><i>« Travaux d'amélioration générale ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc. ».</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Renouvellement urbain (opération) 	<p>Les opérations de renouvellement urbain sont des opérations destinées à requalifier et renouveler (via des réhabilitations et/ou démolitions-reconstructions) une zone déjà urbanisée, dans le but de « refaire la ville sur la ville ». Cette vision d'ensemble peut être de taille variable : à l'échelle d'un quartier, d'un groupe de parcelles. Une opération de renouvellement urbain peut couvrir tout type de zone urbanisée : bâtiments à usage d'habitation, bâtiments commerciaux, bâtiments industriels (zones industrielles), activités économiques, etc...</p> <p>Elles sont autorisées en zone rouge et orange si elles présentent des critères de réduction de la vulnérabilité globale et de résilience.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Rénovation 	<p><i>(D'après Dicobat)</i></p> <p>« Remise à neuf, restitution d'un aspect neuf. Travail consistant à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un bâtiment ou un ouvrage dégradé par le temps, les intempéries, l'usure, etc. La rénovation ne doit pas être confondue avec la réhabilitation, qui implique surtout l'adaptation aux normes de confort et de sécurité en vigueur. »</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Restructuration 	<p>Il s'agit de travaux importants en particulier sur la structure du bâti (gros œuvre), ayant comme conséquence de permettre une redistribution des espaces de plusieurs niveaux. Les opérations prévoyant la démolition des planchers intérieurs intermédiaires ou le remplacement de façade ou pignon, avec ou sans extension, font partie de cette catégorie.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Second œuvre de bâtiment 	<p>C'est l'ensemble des travaux et ouvrages de bâtiment qui ne font pas partie du gros œuvre, et ne participent pas à sa stabilité et à sa cohésion : les revêtements, la plomberie, etc., sont des ouvrages de second œuvre.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Sinistre 	<p>Il désigne ici tout événement remettant en cause l'usage de l'ouvrage à cause de la fragilité de sa structure. Celui-ci peut être consécutif ou lié à un incendie, un tremblement de terre, la ruine, la démolition avant ruine, etc...</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Surface de plancher 	<p><i>(D'après l'article R111-22 du Code de l'urbanisme)</i></p> <p>La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ; 2. Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ; 3. Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ; 4. Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ; 5. Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ; 6. Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ; 7. Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ; 8. D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.
<ul style="list-style-type: none"> • Transformation 	<p><i>(D'après Dicobat)</i></p> <p>« Architecture : ensemble de travaux concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou surélévation), mais éventuellement avec percement ou remaniement de baies, lucarnes, etc. »</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Unité foncière 	<p><i>(D'après CE 27/08/2005)</i></p> <p>Îlot d'un seul tenant composé d'une ou de plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou une même indivision. Concernant les droits à bâtir, lorsqu'il est fait référence à l'unité foncière, ces mêmes droits s'appliquent seulement à la superficie du terrain ou de l'unité foncière comprise dans la zone concernée.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Vulnérabilité 	<p>Au sens large, la vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux, c'est-à-dire sur les personnes, les biens, les activités et l'environnement. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un événement donné.</p> <p>La réduction de la vulnérabilité a pour objectif, d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et, d'autre part, de limiter les dégâts matériels et les dommages économiques. Pour cela, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine et celle des biens dégradables par l'eau.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Vulnérabilité d'usage 	<p>Fait référence à la vulnérabilité d'un bien en lien avec sa destination et l'usage qu'il en est fait, qui peut être catégorisé selon : Établissements sensibles ou stratégiques (A), Hébergement ou Locaux d'activité avec pièce de sommeil (B), Locaux d'activités sans pièce de sommeil (C), Activités de stockage (D).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Vulnérabilité humaine 	<p>Fait référence à l'effectif maximal d'un bâtiment (capacité d'accueil) pouvant être présent sous la cote de référence +30 cm.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Zone d'expansion de crues (ZEC) 	<p>Les zones d'expansion de crues (ZEC) caractérisent les zones peu ou pas urbanisées, ou encore peu aménagées, où des volumes d'eau plus ou moins importants peuvent s'écouler ou aussi être stockés, sans occasionner de dommage majeur, et de surcroît en limitant la vitesse de propagation en cas de crue.</p> <p>Elles regroupent les terres agricoles, les espaces verts urbains ou péri-urbains, ou peu aménagés, les parkings, les terrains de sports et de loisirs. La présence de quelques bâtiments ou l'artificialisation des sols (stationnement...) ne fait pas perdre à ces secteurs leur nature d'espace non urbanisé, faiblement bâti, à la superficie conséquente.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Zone peu ou pas urbanisée 	<p>Le caractère urbanisé ou non d'une zone doit s'apprécier au regard de la réalité physique constatée et non en fonction d'un zonage du document d'urbanisme en vigueur.</p> <p>Ces zones peu ou pas urbanisées, ou encore peu aménagées, correspondant aussi aux Zones d'Expansion de Crues, ont vocation à être préservées de toute urbanisation.</p>

Liste des sigles et abréviations

DDRM	Dossier Départemental des Risques Majeurs
DICRIM	Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
EHPAD	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
ERP	Etablissement Recevant du Public
FPRNM	Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
IAL	Information des Acquéreurs et Locataires
NGF	Nivellement Général de la France
PCA	Plan de Continuité d'Activités
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PFMS	Plan Familial de Mise en Sûreté
PGRI	Plan de Gestion du Risque d'Inondation
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POMSE	Plan d'Organisation de Mise en Sûreté d'un Établissement
PPMS	Plan Particulier de Mise en Sûreté
PPR	Plan de Prévention des Risques
PPRI	Plan de Prévention des Risques Inondation
PRL	Parcs Résidentiels de Loisirs
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SPR	Site Patrimonial Remarquable
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Le dossier complet du PPRI de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat peut être consulté sur le site Internet de l'État du département du Finistère à l'adresse suivante (lien valable à la date d'élaboration du présent règlement) :

<https://www.finistere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-inondations-continentales-dans-le-Finistere/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondations-continentales-dans-le-Finistere-PPRI/Revision-du-PPRI-de-Quimper-Guengat-et-Ergue-Gaberic>

Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

2 boulevard du Finistère - CS 96018 - 29325 Quimper cedex

Tél : 02.98.76.52.00 – fax : 02.98.76.50.24



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*